

Date de dépôt : 10 juin 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)

Rapport de majorité de M^{me} Nathalie Fontanet (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Irène Buche (page 62)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Nathalie Fontanet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (ci-après la commission) a examiné le projet de loi 10957 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Protection de l'adulte et de l'enfant) au cours des séances des 26 avril, 3, 24 et 31 mai 2012, sous la présidence de M. Roger Golay. Elle a bénéficié de l'appui précieux de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), et de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Alain Dubois et Hubert Demain que la rapporteure remercie pour la qualité de leur travail.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- Pouvoir judiciaire, représenté par M. Olivier Jornot, Procureur général, M. Thierry Wuarin, président du Tribunal tutélaire, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire ;

- Association des Juristes Progressistes, représentée par M^c Anne Pictet, co-présidente, M^c Stéphanie Lamar, co-présidente, et M^c Raymond de Morawitz, membre ;
- Ordre des Avocats, représenté par M^c François Canonica, Bâtonnier, et de M^c Nicolas Jeandin, professeur et membre du conseil de l'ordre des avocats ;
- Groupe des psychiatres et psychothérapeutes de l'Association des médecins du canton de Genève, représenté par Dr Sylvia Quayzin, présidente, et Dr Christian de Saussure, membre ;
- Pro Mente Sana, représentée par M^{me} Shirin Hatam, juriste et Association des conseillers accompagnants, représentée par M^{me} Pascale Isoz-Louvrier, membre ;
- M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail « Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes »
- M. Cyril Mizrahi, président de la FÉGAPH (Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches), de M. Georges Saloukvadzé et de M^{me} Céline Laidervant, représentants deux associations membres de la FÉGAPH dans les domaines du handicap physique et mental.

TABLE DES MATIERES

1.	Présentation du projet de loi par le département	4
2.	Auditions	4
	<i>Audition du Pouvoir judiciaire représenté par M. Olivier Jornot, Procureur général, M. Thierry Wuarin, Président du Tribunal tutélaire, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.</i>	<i>4</i>
	<i>Audition de l'Association des Juristes Progressistes représentée par M^e Anne Pictet, Co-présidente, Me Stéphanie Lamar Co-présidente et M^e Raymond de Morawitz, membre</i>	<i>8</i>
	<i>Audition de l'Ordre des Avocats, représenté par Me François Canonica, Bâtonnier et de M^e Nicolas Jeandin, professeur et membre du conseil de l'ordre des avocats</i>	<i>10</i>
	<i>Audition du groupe des psychiatres et psychothérapeutes de l'Association des Médecins du Canton de Genève représenté par D^r Sylvia Quayzin, Présidente et D^r Christian de Saussure, membre</i>	<i>10</i>
	<i>Audition de Pro Mente Sana représentée par M^{me} Shirin Hatam, juriste et de l'Association des Conseillers Accompagnants représentée par M^{me} Pascale Isoz-Louvrier, membre</i>	<i>12</i>
	<i>Audition de M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail « Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes »</i>	<i>14</i>
	<i>Audition de M. Cyril Mizrahi, président de la FÉGAPH (Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches), de M. Georges Saloukvadzé et de M^{me} Céline Laidervant, représentants deux associations membres de la FÉGAPH dans les domaines du handicap physique et mental</i>	<i>17</i>
3.	Débats de la commission	18
	<i>Entrée en matière</i>	<i>18</i>
	<i>Deuxième débat</i>	<i>18</i>
	<i>Troisième débat</i>	<i>28</i>
4.	Conclusion	29

1. Présentation du projet de loi par le département

M. Scheidegger rappelle que ce PL s'inscrit dans la mise en place d'un nouveau droit de la tutelle. Il précise que ce droit fait partie du droit de la famille, lui-même étant inclus dans le code civil. Il explique que depuis le début des années 1970, le droit de la famille a été révisé et modernisé par des projets de lois fédéraux. La modification du droit de la tutelle en représente la dernière phase. Finalement, le nouveau droit de la tutelle a été adopté en 2008 par les Chambres fédérales, après treize ans de travaux (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013).

Il relate ensuite les grands axes de cette réforme avec notamment l'organisation d'une nouvelle autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Cette autorité aura la particularité d'être interdisciplinaire (collège décisionnel d'au moins trois personnes). Dans des cas exceptionnels, un juge unique pourra trancher. Il relève par ailleurs que la possibilité de faire siéger une seule personne sera une source potentielle d'économie. Il mentionne que ce nouveau droit sera coûteux, car il prévoit des mesures adaptées à chaque personne concernée. Il explique ensuite que les EMS seront aussi concernés par ces dispositions, notamment par le biais d'un contrat d'assistance qui sera établi pour les nouveaux résidents.

M. Scheidegger indique que les fonctions des curateurs seront précisées. Une longue tradition genevoise prendra fin car le nouveau droit prévoit que le curateur sera nécessairement une personne physique.

Enfin, s'agissant en particulier de ce PL, il souligne qu'actuellement un juge unique est en fonction tandis que le nouveau droit prévoit un collège de juges (un juriste, un psychiatre et un spécialiste du domaine social). Il précise que la solution sur mesure induite par certaines dispositions du code civil sera onéreuse et qu'il n'y aura plus de publication officielle des personnes sous tutelle. Pratiquement, cela va générer du courrier supplémentaire, notamment lors de contrats bancaires, et cela va certainement engorger cette juridiction.

2. Auditions

Audition du Pouvoir judiciaire, représenté par M. Olivier Jornot, Procureur général, M. Thierry Wuarin, président du Tribunal tutélaire, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot souligne en préambule qu'il est vital que le PL 10957 entre en vigueur dans les temps afin de lancer les processus d'élection des juges et juges assesseurs. Ces derniers devant être prêts pour l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral le 1^{er} janvier 2013.

Il présente au nom de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire un amendement général à ce PL, lequel permet de remédier en particulier à deux problèmes constatés par le Pouvoir judiciaire (voir annexe 1).

Le premier problème relevé est le fait que le PL ne respecte pas la systématique de la LOJ. L'amendement général harmonise le PL avec la LOJ et évite l'utilisation de termes différents. Il évite par ailleurs que l'on touche à la partie générale de la LOJ uniquement pour régler le cas particulier des juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ce qui rendrait la loi illisible.

Le second problème concerne le choix proposé pour permettre la mise en œuvre de la multidisciplinarité de l'instance tutélaire à savoir un magistrat professionnel entouré d'assesseurs. Le groupe de travail qui a planché sur la question a conclu à raison qu'il y aurait un problème de disponibilité pour les juges assesseurs : on ne peut pas exiger d'un médecin indépendant qu'il se tienne à disposition un ou deux jours par semaine sans avoir la garantie d'être effectivement appelé à siéger. Mais pour remédier à ce problème, les experts et le Conseil d'Etat ont proposé une solution périlleuse qui consiste à professionnaliser la fonction de juge assesseur. On créerait un hybride mi-magistrat de carrière mi-assesseur, avec tout le cortège de difficultés que ce statut non réglementé entraînerait. La commission de gestion du pouvoir judiciaire propose donc dans son amendement général de renoncer à cette innovation. En contrepartie, les juridictions qui doivent faire un appel fréquent aux juges assesseurs pourraient demander que ces derniers se voient garantir un certain nombre d'heures de session avec la garantie de la rémunération correspondante.

M. Wuarin rappelle tout d'abord que les termes tutelle et tutélaire seront remplacés dès le 1^{er} janvier 2013 par la notion de protection. Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant se substituera au Tribunal tutélaire actuel. Il poursuit en évoquant l'ancienneté du droit tutélaire actuel, qui est en vigueur depuis 1912, et dont la révision avait été suscitée dès 1963. Il mentionne que le premier avant-projet avait été déposé au début des années 2000.

M. Wuarin retrace les effets de la pluridisciplinarité imposée au sein du collège de magistrats. Il indique que le groupe de travail était inquiet au regard du nombre important de psychiatres et de travailleurs sociaux à mobiliser pour le fonctionnement du nouveau tribunal. Il relève que le Tribunal de protection devra adopter une nouvelle façon de travailler. Le travail sera plus approfondi, les audiences seront plus longues et l'activité de l'autorité sera plus importante. Il ajoute que le tribunal aura notamment une nouvelle compétence qui concerne les placements à des fins d'assistance.

Selon le nouveau droit, le Tribunal de protection de l'adulte devra, dans un délai de six semaines, ordonner ou non la poursuite d'une hospitalisation (internement). Il ajoute qu'il y a actuellement entre 250 et 350 cas annuels d'internements durant plus de six semaines, ce qui implique un nombre équivalent de procédures à traiter par le futur tribunal. Un nombre important d'assesseurs (médecins psychiatres) sera donc nécessaire pour se prononcer sur le bien-fondé des internements et de leur maintien.

Le Président de la commission demande si le passage du Tribunal tutélaire à un nouveau Tribunal de protection impliquera une élection des juges en place ou si cela se fera automatiquement. M. Jornot répond que l'art. 144, al. 9 du PL prévoit une disposition transitoire, c'est-à-dire « le coulissement » des magistrats actuels d'un tribunal à l'autre. Il y aura par ailleurs une élection complémentaire concernant les magistrats professionnels et les assesseurs.

Concernant l'art. 104 relatif aux différentes compositions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, une députée socialiste se demande s'il serait envisageable que des médecins qui n'ont pas la formation de psychiatres puissent tout de même siéger s'ils jouissent d'une expérience suffisante dans le domaine. M. Wuarin répond qu'il est attaché à la profession de psychiatre car dans la jurisprudence actuelle, lorsqu'il y a des cas de maladies mentales, il est fait appel à des spécialistes dans le domaine de la psychiatrie. Un généraliste avec une certaine expérience dans le domaine ne peut donner une expertise suffisante et un jugement rendu dans ce contexte pourrait être cassé. Lorsqu'il s'agit de trancher et de se prononcer dans ce domaine, il est important de préserver la légitimité de l'autorité. La députée socialiste souhaite quand même savoir si pour des situations plus simples où il ne serait pas nécessaire de faire appel à l'expertise d'un psychiatre et où les délais ne seraient pas les mêmes, un médecin généraliste expérimenté pourrait suffire. M. Wuarin rappelle que les audiences sont organisées en flux constant et qu'il serait encore plus difficile d'organiser des séances si une composante supplémentaire était ajoutée. Il s'agit de viser une organisation cohérente et pragmatique.

S'agissant du droit transitoire fédéral, le Président de la commission s'interroge sur la mention indiquant qu'entre 2013 et 2015, environ 3000 mesures devront être révisées (p. 18 de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat). M. Wuarin confirme qu'environ 3000 mesures devront être revues dans le délai transitoire de deux ans. Il ajoute qu'actuellement, le tribunal fonctionne avec cinq magistrats ; or, il est prévu dans le nouveau droit d'accueillir trois nouveaux magistrats titulaires afin de se conformer aux exigences de ce dernier.

Le Président de la commission se demande sous quelles conditions le Tribunal de protection devra être en mesure de prendre en charge les situations urgentes concernant les mineurs (p. 15 de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat). M. Wuarin précise que le débat actuel consiste à savoir si le service de protection des mineurs (SPMI) pourra continuer à opérer de façon constante des permanences, notamment pour prendre des mesures urgentes le soir, la nuit ou le week-end. Il s'agit de savoir si ces compétences lui seront maintenues.

A la question du Président de la commission demandant à obtenir plus de détails concernant les décisions en matière de placement, M. Wuarin indique qu'il existe deux types de placement : les placements ordonnés par le Tribunal tutélaire (environ 10 par an) et les placements en entrée non volontaire, décidés par les médecins (environ 1900 à 2000 par an). Ainsi actuellement, la commission de surveillance traite d'une part des recours des personnes ayant fait l'objet de telles mesures et qui s'opposent à leur hospitalisation et d'autre part des refus de sortie signifiés par le médecin chef de l'unité qui accueille la personne. Ces compétences de la Commission de surveillance seront transférées au Tribunal de protection.

Une députée socialiste souhaite des informations concernant les locaux du futur Tribunal de protection. M. Becker explique que trois magistrats supplémentaires sont prévus et qu'au final, il faudra loger 22 ETP – ces collaborateurs représentent une charge de personnel d'environ 5.8 millions de francs. Une étude a été menée afin de déterminer les surfaces résiduelles disponibles sur les sites du Pouvoir judiciaire. L'accueil de ces 22 ETP sera possible moyennant quelques rocade et déménagements à l'intérieur des services car ces surfaces résiduelles sont situées dans les différents sites et il s'agira de déménager certaines parties de juridiction pour les regrouper ailleurs. Il précise qu'une fois le Tribunal de protection logé, il n'y aura plus de surfaces résiduelles disponibles et qu'en regard des projections d'évolution à moyen terme, le Pouvoir judiciaire aura besoin d'une surface plus importante. Il mentionne le projet de nouveau Palais de Justice qui, pour être ouvert en 2019, devrait faire l'objet d'un crédit d'investissement en 2015. Si le nouveau Palais de Justice ne devait pas être une priorité, il s'agira d'augmenter les surfaces louées et ainsi les loyers à charge de l'Etat.

Le Président de la commission s'étonne des traitements mensuels des assistants sociaux et se demande si cette rémunération a été fixée par le Pouvoir judiciaire ou par le Conseil d'Etat. M. Jornot répond que toute cette problématique de classes de rémunération devient caduque avec la suppression de la professionnalisation. Dans le cas le plus probable, ce sera *in fine* au Conseil d'Etat de statuer à ce sujet.

A la question d'une députée socialiste, M. Jornot répond qu'il y aura une possibilité de rémunération différenciée entre les assesseurs. Il espère toutefois que ces variations seront limitées.

Une députée socialiste demande si la proposition de l'art. 41, al. 1, let. k) relatif aux garanties d'activité et de rémunération concernera tous les juges assesseurs. M. Jornot répond qu'elle concernera tous les juges qui pourront justifier du besoin de recourir à un tel système. Il explique qu'il s'agit d'une norme ouverte qui permet de faire face à des situations d'urgence. Il ajoute que lorsqu'une juridiction n'arrivera pas à avoir suffisamment d'heures-hommes ou d'heures-femmes pour répondre à ses besoins, et que cela ne pourra pas être réglé uniquement par une augmentation du nombre d'assesseurs, elle pourra mettre en œuvre cette disposition. Il précise que ce seront bien les juridictions qui pourront faire la demande.

A la question d'une députée socialiste, M. Becker confirme que les 5.8 millions de francs de charges de personnel comprennent également les traitements des trois magistrats.

Audition de l'Association des Juristes Progressistes représentée par M^e Anne Pictet, co-présidente, Me Stéphanie Lamar, co-présidente et M^e Raymond de Morawitz, membre

Les juristes progressistes indiquent qu'ils feront parvenir une prise de position sur ce PL (voir annexe 2)

M^e de Morawitz relève qu'il n'y a aucune marge de manœuvre sur le droit de fond qui a d'ores et déjà été adopté.

Sur l'article 5, lettre e) alinéas 1 et 2, il considère cette formulation comme malheureuse dès lors qu'elle n'établit pas clairement la distinction entre la notion de stage et celle de pratique professionnelle utile au poste. Puisque cette notion est mal définie et qu'il existe de toute façon l'obligation d'effectuer un stage pour un avocat breveté, il suggère de la supprimer.

Au sujet des juges assesseurs, il constate à la lecture la formation d'une exception à une exception, ce qui n'est pas très heureux. Il estime qu'il serait préférable de se référer à l'amendement du PJ.

Il estime que les juges-assesseurs doivent être choisis par la juridiction sur la base de leur compétence reconnue puis présentés à la commission de gestion du pouvoir judiciaire qui présenterait ensuite les candidats au Conseil d'État pour nomination. En bref, il indique qu'il s'agit ici d'aller dans le sens de l'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire.

Au sujet de l'article 103, il est question de 8 postes de juges et d'un choix selon les exigences de l'article 5 LOJ. Il estime ce renvoi redondant, ce qui postule en faveur d'une suppression de cette préférence.

Concernant l'alinéa 3 de l'article 103 du PL, celui-ci impose la nomination de 10 à 18 juges. A l'instar de la proposition contenue dans l'amendement du Pouvoir judiciaire, l'association des juristes progressistes estime qu'il est inopportun de fixer cette fourchette. Les juristes progressistes suivent l'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire dans la mesure où effectivement les besoins chiffrés de la juridiction ne doivent pas nécessairement figurer dans la loi. Quant à la mention « *en principe à mi-temps* », également mentionnée à l'alinéa 3 du PL, elle ne paraît pas opportune dès lors qu'elle risque d'entraîner inmanquablement des problèmes de recrutement alors qu'il s'agit de retenir des juges assesseurs à la fois qualifiés dans de nombreux domaines dépassant le droit et expérimentés. Il rappelle d'ailleurs qu'au nombre des personnes susceptibles de répondre à ces profils figurent également les curateurs qui ont des compétences sensiblement proches de celles des juges assesseurs. Toujours à propos du mi-temps, il estime que cette formulation risque également de décourager des candidats susceptibles de s'engager pour une durée inférieure. Enfin, les formulations débutant par « *en principe* » sont rarement précises sur un plan juridique. Il suggère de la supprimer.

En conséquence, il propose comme l'amendement du Pouvoir Judiciaire de revenir à la teneur de la lettre k) de l'article 43.

Quant aux qualités des assesseurs, il lui semble qu'elles doivent également s'étendre hors des domaines strictement prévus par l'article 103, alinéa 3 du PL en incluant la nomination de personnes concernées par la maladie et le handicap telles que par exemple les associations PRO INFIRMIS, PRO SENECTUTE et PRO HANDICAP qui sont susceptibles d'apporter une expertise particulière. Il est d'avis que les organisations vouées statutairement à la défense des droits des patients ne doivent pas être seulement limitées à intervenir en matière de protection aux fins d'assistance mais également pouvoir assurer d'autres prérogatives en lien avec les tâches du tribunal de protection des adultes et des enfants.

Par conséquent, les juristes progressistes se prononcent en faveur de l'amendement du pouvoir judiciaire avec toutefois un ajout à l'article 103, al.3, let.d) : « (...) *et des personnes concernées dont les compétences juridiques et en matière de tutelle sont reconnues* ».

Audition de l'Ordre des Avocats, représenté par Me François Canonica, Bâtonnier, et de M^e Nicolas Jeandin, professeur et membre du conseil de l'ordre des avocats

M^e Canonica estime que l'amendement du Pouvoir Judiciaire quant à la non-professionnalisation des juges assesseurs est bon. Il pense que cela donnera à la composition de la juridiction une dimension de bon sens. Il estime que l'expérience faite au pénal des assesseurs professionnels est extraordinairement négative. Il précise que les juges assesseurs professionnels font souvent des sursauts de pouvoir, ce qui ne sera jamais le cas d'un assesseur non professionnel.

Du point de vue du métier de l'avocat, M^e Canonica estime qu'il y a un problème dans le PL en matière de placement à des fins d'assistance, car il s'agit là d'une atteinte à la liberté personnelle et il n'est pas certain que les moyens mis à la disposition pour la défense des personnes en étant l'objet sont pris en compte. Il s'inquiète de la mobilisation éventuelle des avocats si cela devait être requis. Il fait le lien avec la question des avocats de la première heure dont on sait aujourd'hui que la mobilisation est faible. Il ne pense pas qu'il serait en mesure de donner suite à des demandes de mises à disposition d'avocats. Il relève que ces personnes qui peuvent faire l'objet de telles mesures sont les personnes parmi les plus démunies de la société.

M^e Jeandin estime que le recoupement de tout ce qui concerne la protection de l'adulte et de l'enfant sous une même juridiction de type judiciaire est une très bonne idée.

Par rapport à l'article 103, il indique que la souplesse et l'élargissement voulu par l'amendement du Pouvoir judiciaire est une bonne chose.

Audition du groupe des psychiatres et psychothérapeutes de l'Association des Médecins du Canton de Genève représenté par Dr Sylvia Quayzin, présidente et Dr Christian de Saussure, membre

La doctoresse Quayzin estime que le PL montre un recul par rapport à la loi actuelle concernant les droits des patients. Elle estime que le contrôle toutes les 6 semaines et le court délai pour répondre des chefs de cliniques pour les demandes de sorties (24h) est très difficile et trop court.

Elle ne comprend pas quels seront les critères pour les entrées non volontaires dès lors que le critère de la dangerosité ne serait plus pris en considération.

Elle indique que la présence d'un juge assesseur psychiatre pour les mises sous curatelle est perçue comme un point positif dès lors qu'elle permettra d'accélérer et de faciliter la procédure.

Elle indique que la question de la rémunération des juges assesseurs psychiatres doit tenir compte de la fonction et de la responsabilité d'expert du psychiatre dans ce travail. Elle estime que le forfait de CHF 240 /h pendant 4h doit être maintenu. Le temps déduit par le psychiatre de son cabinet doit être honoré. Elle estime que 4h par semaine devrait être suffisant dès lors que les rapports seront dorénavant rédigés par un greffier et non plus par le psychiatre.

Le docteur de Saussure estime que le PL est une régression par rapport à la nouvelle loi. Il regrette également la démedicalisation de la composition du tribunal. Il n'y aura plus qu'un psychiatre pour 3 personnes. Il souligne que la présence du psychiatre ne devrait pas être utilisée pour cautionner des décisions judiciaires.

S'agissant de la question de la rémunération, il explique que dans les années 1980 elle avait déjà été fixée à CHF 240/h et qu'il est important que les psychiatres puissent conserver cette rémunération. Actuellement les psychiatres assurent deux demi-journées par semaine. La mensualisation du travail du psychiatre est un risque et il y est opposé. Elle serait de toute façon inférieure à celle en cabinet. Mais les médecins étrangers seraient certainement très nombreux à être intéressés alors que leur formation n'est absolument pas la même. Il précise également qu'une proportion de 6 à 10 psychiatres devrait être suffisante pour autant qu'ils puissent s'organiser à l'avance.

Le département précise que la loi exige que les juges assesseurs soient de nationalité suisse.

En réponse à la question d'un député PDC, le docteur de Saussure indique qu'aujourd'hui pour toute hospitalisation non volontaire, il est nécessaire que soit clairement prouvées les notions de danger et d'urgence de recevoir des soins, ces deux notions devant être corroborés par un statut médical détaillé. Le docteur de Saussure estime qu'avec la nouvelle loi, il sera possible d'hospitaliser beaucoup plus facilement et peut-être sans motifs réels, les critères existants actuellement n'étant pas repris par la loi

Le département rappelle que si ces critères ne figurent pas dans le PL c'est qu'ils figurent dans le droit fédéral. Ces critères continueront donc à s'appliquer.

A la question d'une députée libérale, le Docteur de Saussure confirme que les psychiatres pourront être disponibles plusieurs demi-journées par semaines.

A la question du Département qui explique l'amendement du pouvoir judiciaire relatif à l'article 41 al.1 let. k, le docteur de Saussure indique que la mesualisation/professionnalisation n'est pas souhaitée par les médecins psychiatres et que dans ce sens, ils sont favorables à l'amendement.

A la question d'une députées socialiste concernant les activités des psychiatres qui siégeront dorénavant comme juge assesseur dans le cadre des mesures de protection de l'adulte et de l'enfant ; la doctoresse Quayzin indique que cela sera nouveau et qu'elle n'est aujourd'hui pas en mesure de se déterminer. Le docteur de Saussure précise que pour les enfants, cela pourra également être un psychologue.

En réponse à la question de la députée socialiste qui souhaite savoir si les auditionnés estiment nécessaire qu'un médecin psychiatre siège obligatoirement dans toutes les compositions dans le cadre de décision concernant les adultes (art. 104 du PL), le docteur de Saussure indique que c'est une bonne chose car un psychiatre pourra remplacer cas échéant une expertise ce qui permettra d'accélérer les prises de décisions et de gagner du temps. Il estime que pour les adultes, un psychologue ne pourrait pas remplacer un psychiatre.

A la question d'un député PDC, le docteur de Saussure indique qu'aujourd'hui à peine 1% des certificats d'hospitalisation non volontaire pose problème.

Audition de Pro Mente Sana représentée par M^{me} Shirin Hatam, juriste et de l'Association des Conseillers Accompagnants représentée par M^{me} Pascale Isoz-Louvrier, membre

M^{me} Pascale Isoz-Louvrier indique qu'en aval de ce PL, la révision entraîne un durcissement de la loi avec la possibilité d'un internement jusqu'à 3 jours ainsi que la multiplication des types d'internement et la multiplication des médecins décideurs. Elle estime que le climat général est pesant et qu'on est en train de faire un bond en arrière.

Le fait que l'organe de recours en matière de droit des patients soit maintenant judiciaire inquiète les associations de protection des droits des patients. Le fait que le Tribunal s'occupera tant des mesures de curatelles que des recours sur les causes portant sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance inquiète les auditionnés quant à la façon dont ces personnes seront appréhendées par le

Tribunal. Les auditionnées craignent également que cette judiciarisation n'effraie les patients.

S'agissant de la composition du Tribunal en particulier des juges assesseurs psychiatres, M^{me} Isoz-Louvrier estime que les psychiatres ne devront en aucun cas être des employés des HUG. Le Département lui répond que tant le PL que l'amendement prévoit l'impossibilité de recruter un juge assesseur psychiatre au sein de l'administration. Il précise toutefois que c'est le petit Etat qui est visé et qu'un psychiatre employé des HUG pourrait être assesseur. Cas échéant il devra se récuser en cas de risque de conflits d'intérêt. Il s'agit là de ne pas priver le Tribunal de certaines compétences.

M^{me} Isoz-Louvrier est d'accord avec l'amendement du Pouvoir judiciaire relatif à l'article 104.

M^{me} Hatam est satisfaite de l'amendement à l'article 103 al 4 qui prévoit la représentation des associations de défense des droits des patients. Elle explique toutefois qu'il conviendra d'être très attentif au type d'association car évidemment ces dernières devront être compétentes en matière psychiatrique. Ce d'autant que ses représentants seront amenés à siéger en matière d'hospitalisation non volontaire et de mesures de contraintes. Il faudra être attentif aux associations de proches car elles ne défendent pas ontologiquement les droits des patients mais elles ont souvent un intérêt. Elle estime que la place des proches ne devrait pas être dans ces lieux.

Elle estime que les 6 postes de juges prévus par le PL sont indispensables

S'agissant de l'article 104 al. 3, M^{me} Hatam estime qu'il devrait être élargi afin que les représentants des associations de défense des droits des patients ne siègent pas seulement pour des cas de limitation de la liberté de mouvement ou de placement à des fins. Il conviendrait de prévoir un élargissement au bénéfice des juges assesseurs représentants des associations de défense des droits des patients à l'ensemble des cas d'appel du juge et y compris aux traitements des troubles psychiques effectués en dehors du consentement du patient. A ce sujet, elle indique que le traitement institutionnel forcé est introduit à Genève alors qu'il n'a jamais eu droit de cité. Il s'agit d'une nouveauté pour laquelle un recours doit être prévu, et les associations se vouant statutairement à la défense des droits des patients doivent pouvoir siéger au tribunal lorsqu'il statuera sur la conformité avec le droit des patients.

De façon générale, M^{me} Hatam indique qu'en matière de mesures de contrainte ou de limitation de la liberté de mouvement, des contestations sont nombreuses en matière de psychiatrie (un cas de jurisprudence en 2009 au sujet d'une chambre fermée aux HUG, mise en cellule d'isolement à caractère

carcéral à la suite d'une fugue). Quant aux proches et à leurs associations, elles ne sont pas toujours les défenseurs les plus pertinents des patients, à cause de l'antagonisme entre la situation de patient et celle de proche (jurisprudence récente rappelant que le recours vis-à-vis d'une mesure de contrainte par un proche ne peut s'effectuer que de manière réactive et non préventive dans le but d'augmenter la durée de la mesure de contrainte). Il ne lui semble pas que les associations de proches soient compétentes en la matière et il est préférable de confier cette tâche à des associations de protection des droits des patients qui sont plus à même de garantir la liberté de choix de la personne concernée.

Elle s'inquiète par ailleurs de ce que deviendront les compétences actuelles de la Commission de surveillance en matière d'examen d'office des certificats d'entrée non volontaire. Elle estime que cet examen doit être maintenu. Par ailleurs, elle rappelle que la Commission de surveillance actuelle avait jusqu'à présent des prérogatives quant à l'édition de certaines directives en matière de respect des règles de la privation de liberté aux fins d'assistance et de traitement.

A la question d'un député PDC qui s'interroge sur l'affaiblissement dans le nouveau droit des critères relatifs à l'hospitalisation non volontaire, Mme Hatam rappelle qu'une spécificité genevoise distingue l'entrée non volontaire et la privation de liberté à des fins d'assistance ; or cette distinction ne se justifie pas en regard du code civil. Toutefois dans le nouveau droit, le médecin pourra prononcer un internement pouvant atteindre jusqu'à 40 jours ce qui est évidemment beaucoup trop long et facilite un engrenage néfaste tant au niveau social, qu'économique ou professionnel (risque de perte d'emploi), d'où la nécessité de prévoir la possibilité d'une sortie plus rapide. Certains médecins peu expérimentés prononcent l'internement afin de soulager la famille, avec des conséquences très lourdes pour le patient. Elle suppose que des garde-fous plus précis seront stipulés dans la législation cantonale.

Le département rappelle la teneur de l'article 61 du PL 10958 (LaCC) qui donne cette compétence de placement seulement à des médecins au bénéfice d'une formation post-graduée.

***Audition de M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail
« Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes »***

M. Frossard indique qu'il est très investi et concerné par le nouveau droit tutélaire. Ce qui le frappe, c'est la banalisation de la révision du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, le fait qu'elle ait été minimisée. Le

nouveau droit prévoit une première révolution à savoir la création d'une autorité professionnelle et pluridisciplinaire. Le second changement consiste dans une complexification notable de l'ensemble du droit de la tutelle tant sur le plan de la procédure qu'au niveau du tribunal, afin de donner un maximum d'autonomie aux personnes et leur permettre de gérer au mieux et selon leurs besoins leur vie personnelle. Il indique que cette révision coïncide également avec le nouveau dispositif de mesures, avec l'apparition d'un nouveau système de curatelle sur mesure en fonction des besoins des personnes concernées. C'est un système de mesures sur mesure qui tient compte du principe de la subsidiarité et de la proportionnalité. Le nouveau droit renforce le droit des personnes protégées en matière de personnes placées à des fins d'assistance. Le code civil dirige davantage l'action législative des cantons dès lors qu'il contient des dispositions de procédure.

A la question d'une députée socialiste qui se demande comment le groupe de travail en est arrivé au choix du groupe d'assesseurs (psychiatre, travailleurs sociaux), M. Frossard indique que le choix tel que formulé n'est pas aussi restrictif que ce qu'elle semble penser. L'interdisciplinarité est voulue par le code civil, une présence médicale au sein de l'autorité (qui est attestée par la pratique et par l'expérience du Tribunal tutélaire) est indispensable. D'autre part, que ce soit pour des enfants en difficulté ou des adultes, les médecins-psychiatres doivent être représentés. La commission était toutefois ouverte à la présence au sein de l'autorité de pédagogues, de psychologues, à savoir de professionnels du travail avec des personnes en état de faiblesse. La commission était ainsi ouverte à l'élargissement à d'autres spécialistes du domaine médical même si elle demeure attachée à la présence de psychiatre. S'agissant de la deuxième catégorie d'assesseurs, il indique que la porte est largement ouverte et que différentes professions du travail social pourront être intégrées. S'agissant du placement à des fins d'assistance, la loi actuelle prévoit d'associer à la Commission de surveillance des personnes qui représentent la défense des droits des patients. Cela a été maintenu à l'alinéa 5 de l'article 103. L'amendement du pouvoir judiciaire ne le remet pas en cause.

Il précise que le groupe de travail a travaillé pendant une période difficile (fin de fonction de l'ancien procureur). Les circonstances ne se prêtaient pas à la consultation d'un procureur qui allait quitter sa fonction. Il précise qu'il a été enchanté par l'intérêt du Pouvoir judiciaire. Il n'est pas surpris par l'amendement. Tant la solution du PL qui vise à une professionnalisation des assesseurs que la solution de l'amendement qui vise à faire des assesseurs des vacataires, lui semble intéressante.

A une question du Président de la commission qui indique que les médecins psychiatres s'inquiétaient de la nécessité d'intervenir rapidement en urgence pour certains cas (ex. un élève qui se rend à l'école avec une arme) et du fait qu'une procédure simplifiée ne serait pas prévue par le PL, M. Frossard rappelle que dans les situation extrêmes ce sont des dispositions pénales qui peuvent être mises en place. Quant au besoin de parer à des situations dangereuses, le placement à des fins d'assistance peut être décidé par un médecin et est directement exécutoire. Un médecin a la compétence de demander le placement et peut être exécuté avec un recours à la force publique. Cela avec toutes les garanties de procédure qui doivent être offertes à la personne.

A la question d'une députée socialiste qui s'interroge sur les conséquences que les changements du nouveau droit impliquent pour les personnes concernées, en particulier le fait que ce ne seront plus les mêmes personnes auxquelles ils auront à faire, M. Frossard indique qu'il est difficile de préparer les pupilles à de tels changements et rappelle que les personnes placées sous ces mesures sont en général incapable de discernement, et qu'il s'agit d'un groupe mouvant.

A la question d'un député radical, le département précise que selon l'art. 429 du futur code civil, le médecin peut ordonner le placement. Aujourd'hui le médecin peut demander un placement, mais pas l'ordonner. Par ailleurs l'établissement peut en tout temps libérer la personne placée à des fins d'assistance.

A la question d'un député PDC qui rappelle que les psychiatres auditionnés s'inquiètent car ils estiment que les critères d'un placement à des fins d'assistance seraient moins bien définis dans le nouveau droit, M. Frossard indique que ce n'est pas le cas et que le futur article 426 du code civil est très précis et prévoit des critères très clairs.

Le département précise que lorsqu'une décision de placement est faite par un médecin, la personne intéressée se voit remettre la décision et tout est mis en place pour qu'elle puisse recourir de façon très rapide et simple. Ainsi le futur article 426 prévoit qu'en cas d'opposition de la personne concernée, la décision doit être prise sans délai. Les garanties procédurales sont nombreuses, la personne n'a qu'à signer au bas d'un formulaire pour s'opposer à la décision. Le recours n'a pas à être motivé. La personne concernée peut aussi immédiatement être assistée d'une personne de référence. La décision de placement n'a pas d'effet suspensif.

Audition de M. Cyril Mizrahi, président de la FÉGAPH (Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches), de M. Georges Saloukvadzé et de M^{me} Céline Laidervant, représentants deux associations membres de la FÉGAPH dans les domaines du handicap physique et mental

Les auditionnés remettent une prise de position (voir annexe 3).

M. Mizrahi indique qu'ils se sont intéressés particulièrement à la composition de l'autorité de la juridiction, dès lors qu'elle doit être pluridisciplinaire. Il rappelle que le but du nouveau droit est de préserver au maximum l'autonomie des personnes. Il explique que les membres de la FÉGAPH ont un regret principal quant à la composition de la juridiction, à savoir le rôle infime laissé aux associations de protection des droits des patients qui est limité aux cas de privation de liberté à des fins d'assistance. Il estime que les compétences et l'expérience des personnes issues des organisations de défense seraient utiles dans les autres domaines, en particulier dans le cadre du prononcé des différentes mesures.

M^{me} Laidervant indique que les personnes souffrant de déficience intellectuelle n'ont pas forcément de troubles psychiatriques. Elle s'inquiète de la façon dont elles vivront les choses lorsqu'au moment de la leur majorité elles devront être entendues par un psychiatre. Elle estime qu'un médecin disposant de l'expérience nécessaire serait suffisant.

M. Saloukvadzé estime quant à lui que la présence d'un seul psychiatre est insuffisante et qu'il est nécessaire que les psychiatres amenés à juger d'une situation soient au moins 2. De son expérience, les psychiatres ne sont pas toujours d'accord et l'éclairage de deux psychiatres paraît plus opportun. Il indique que les familles de patients sont très frustrées de ne pouvoir être entendues et il souhaiterait que la juridiction mise en place aura la possibilité d'entendre les familles.

Une députée socialiste souhaite savoir de quelle façon intégrer les associations de défense des droits des patients de façon plus large dans la loi. M. Mizrahi indique que cela devrait être intégré à l'article 103 let d et 104 al. 1. Il précise qu'il souhaiterait l'ajout à l'article 103 let. d de l'amendement des termes « et autres personnes concernées ». A l'article 104 alinéa 1, il souhaite ajouter « les organisations » de défense des personnes concernées ».

A la question d'une autre députée socialiste concernant l'obligation qu'un médecin psychiatre siège pour toutes les décisions concernant des mesures pour les adultes, M. Mizrahi indique qu'il souhaiterait plus de souplesse dans la loi dès lors que toutes les personnes concernées ne souffrent pas de troubles psychiques, par exemple les personnes atteinte de trisomie. Il estime

que les présidents devraient pouvoir être entourés des personnes les plus compétentes dans le cas concret.

A la question d'un député radical qui indique ne pas comprendre le risque pour une personne d'être évaluée par un psychiatre; M. Mizrahi répond qu'il n'y a pas vraiment de risque mais que la pathologie dont souffre une personne par exemple atteinte de trisomie n'est pas la même et que certains généralistes sont plus formés pour ces pathologies. Il estime que c'est un peu comme si on choisissait un ORL pour traiter une déficience mentale.

M^{me} Laidevant précise que selon l'expérience des professionnels de ce secteur, il est souvent démontré que dans certaines situations des médecins généralistes spécialisés dans le domaine sont plus compétents que des psychiatres.

A la question d'un député PDC, M. Mizrahi estime qu'il ne faut pas forcément un nombre de poste supplémentaire et qu'il suffit de trouver des personnes avec des compétences et l'expérience utiles par rapport au travail de la juridiction.

3. Débats de la commission

Entrée en matière

Le Président de la commission met au vote l'entrée en matière du PL 10957 laquelle est acceptée par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Vote de principe : le Président de la commission met ensuite au vote le principe de l'utilisation, comme base de travail, de l'amendement général proposé par le Pouvoir judiciaire, ce qui est accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Deuxième débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés

Art. 1. Modifications

L'article 1 est mis au vote et accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 1 let. d (nouvelle teneur).

L'article 1 let. d est mis au vote et accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG) 0 abstention et 0 non.

Art. 7 al. 1 let. g (nouvelle)

L'article 7 al. 1 let g est mis au vote et accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 41, al. 1 let. k (nouvelle)

Une députée socialiste souhaite obtenir des explications sur la notion de rémunération garantie.

M. Scheidegger précise que cet article se propose d'offrir à la fois une garantie au niveau de la rémunération (qui sera fixée par règlement) et au niveau des heures bloquées par le psychiatre. Il précise qu'un psychiatre doit pouvoir être mesure d'organiser son agenda et être assuré d'une rémunération garantie à la fin du mois quel que soit le nombre d'heure passées. Il s'agit d'une disposition générale qui va au-delà de la juridiction de protection de l'adulte. Il rappelle que ces garanties ont pour origine la nécessité de créer une incitation auprès des professionnels afin de permettre le fonctionnement du nouveau dispositif.

Une députée libérale rappelle qu'il est important pour la juridiction de pouvoir s'entourer de spécialistes et que ces derniers soient en mesure de se libérer le nombre d'heure suffisantes, cela alors même qu'ils pourraient avoir des patients dans leurs cabinets respectifs. Or dans ce contexte, il est nécessaire de leur garantir une rémunération minimum.

A un député PDC qui s'enquiert du coût d'une telle disposition, M. Scheidegger répond que les coûts ont été évalués et figurent à la page 30 de l'exposé des motifs, ils seront de CHF 3 millions les premières années et comprennent également les ressources qui devront être engagées pour revoir toutes les décisions. Les années suivantes les charges sont évaluées à CHF 2.2 millions. Il rappelle que la présence de médecins psychiatres est imposé par le droit fédéral et qu'il n'est pas possible de se passer des coûts y afférents.

M. Scheidegger ajoute que cette disposition assure une flexibilité voulue par les intéressés et qu'il responsabilise le pouvoir judiciaire qui devra évaluer les besoins. C'est la commission de gestion qui sera donc responsable de fixer ces montants. Il rappelle également que la commission de gestion ne

sera pas obligée de convenir d'une indemnisation. Il précise que les assesseurs sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature. Selon le département il n'est pas nécessaire de préciser que c'est en fonction des besoins que la commission de gestion convient d'une indemnisation dès lors que toute commission de gestion doit définir les besoins

Afin de clarifier la disposition, le département propose un amendement à la let. k « **convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs** »

L'amendement à l'article 41 al. 1 let. k est accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

L'article 41, al. 1 let. k ainsi amendé est mis au vote et accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 43, al. 1 let. d (nouvelle teneur)

A la question du président de la commission, M. Scheidegger indique que la notion d'enfant dans cette disposition doit être prise au sens large, à savoir non majeur.

L'article 43, al. 1 let. d est mis au vote et accepté par 14 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé), phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (abrogée)

M. Mangilli s'interroge sur la suppression de la lettre a dès lors qu'il y aura toujours dans le nouveau droit des tuteurs et des curateurs.

L'amendement suivant est proposé à l'article 58 :

« Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé), phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (**nouvelle teneur**).

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

a) **les curateurs et tuteurs** » ;

Cet amendement à l'article 58 est mis au vote et accepté par 12 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

L'article 58 ainsi amendé est mis au vote et accepté par 12 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

<i>Titre IV de la 2^{ème} partie</i>	<i>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</i>
--	--

<i>Chapitre I du titre IV de la 2^{ème} partie</i>	<i>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</i>
--	--

Titres et intitulés sont mis au vote et acceptés par 12 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 103 (nouvelle teneur)

Une députée socialiste propose deux amendements à l'alinéa 3 de l'article 103. Tout d'abord que les derniers mots de l'alinéa 3 qui introduisent la liste des juges assesseurs soient modifiés de « Ils sont » en « **Ils peuvent être** ». Puis l'ajout à cette liste d'une nouvelle lettre e) « **médecins généralistes** » afin de ne pas limiter la qualité de médecin aux médecins psychiatres.

Un député UDC indique qu'à sa connaissance le titre de médecin généraliste n'est pas reconnu comme tel. Une longue discussion se poursuit sur la définition de médecin généraliste, de médecin interniste et de médecin de famille.

M. Scheidegger rappelle d'une part que la composition à trois juges ressort de l'obligation faite par le droit fédéral ; or, il s'agirait ici d'une ouverture vers une composition à cinq ou six personnes. Il rappelle également que le groupe de travail en était resté à l'idée de recourir à des compétences mises à la disposition du juge praticien (psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux). Il souligne qu'aujourd'hui, la composition qui prévaut

est celle d'un juge unique ce qui n'a pas entraîné de plaintes particulières. Il craint, alors que le projet de révision propose déjà le passage de 1 à 3 personnes ce qui engendre des coûts relativement importants, que la démultiplication voulue par l'amendement socialiste ne génère des coûts encore plus importants. Il encourage plutôt les commissaires à une certaine modération en considérant qu'une nouvelle augmentation du nombre des juges serait probablement disproportionnée. Il souligne également en matière d'organisation des audiences que ces dernières se suivent et qu'il sera alors particulièrement difficile de planifier dans l'organisation quotidienne une variété de compositions du tribunal en fonction de chaque dossier traité ou de la demande du patient de bénéficier de l'une ou l'autre composition; alors qu'un psychiatre détient en principe, une compétence élargie par rapport à un médecin ordinaire.

Une députée libérale indique que la notion de médecin généraliste ne convient car elle n'est pas « officielle ». Elle s'oppose à cet amendement. Elle rappelle que l'intention de doter la juridiction de juges assesseurs psychiatres est fortement liée au souci exprimé par les tribunaux de pouvoir bénéficier d'une expertise immédiate, dans le cas d'espèce, sur la capacité du discernement des personnes concernées, afin d'éviter de recourir à des expertises externes qui allongent considérablement les délais de la prise de décision. Il s'agit donc d'être en mesure de rendre une décision plus rapidement. Même si elle convient que le psychiatre n'est certainement pas le seul professionnel susceptible de rendre un avis sur la question, elle est convaincue qu'il est le plus spécialisé en matière de capacité de discernement et le plus à même de rendre une expertise à cet égard, ce qui est précisément ce dont a besoin le tribunal. En conséquence, pour des questions de coûts, d'organisation générale et pour éviter les difficultés liées au choix de la composition dans laquelle le tribunal devrait siéger en fonction des cas présentés, elle n'est pas favorable à la modification proposée

Une députée socialiste plaide en faveur d'une ouverture plus large de la liste. Elle estime que la liste telle que prévue est exhaustive sans possibilité aucune de rajouter d'autres compétences. Une formulation plus souple permettra aux magistrats de requérir des compétences dont ils ont besoin. Sur la question d'une définition précise du médecin généraliste, elle constate que certaines sources parlent volontiers de « spécialistes en médecine générale ».

Un député PDC reprend l'argumentation selon laquelle la situation actuelle, d'un seul juge ne laisse pas entrevoir de dérapage significatif ; donc l'ouverture à trois juges paraît suffisante et au-delà apparaît le risque de constituer une usine à gaz, sans compter toutes les notions liées à ces différentes appréciations qui conservent un caractère relativement

indéterminé sur le plan juridique. Il craint d'énormes problèmes d'application et de procédures ainsi que des contestations et des recours sur l'ensemble des cas traités avec le danger d'une ouverture à la révision systématique des décisions judiciaires. Au final, il est d'avis que les amendements proposés risquent de se révéler beaucoup moins efficaces, ce qui n'est certainement pas le souhait des personnes qui les proposent.

Un député vert ne partage pas ces arguments. Il estime que la problématique de l'organisation même complexe du tribunal ne doit pas primer sur les besoins des justiciables et que toute l'organisation des tribunaux ne doit pas répondre au seul critère de faciliter la vie de la justice par le développement d'une doctrine unitaire. Il est convaincu qu'il convient de considérer d'abord les besoins des justiciables. D'autre part, il est certain qu'il existe de nombreux cas dans lesquels le psychiatre peut se retrouver relativement désarmé en fonction du profil traité. Ainsi, il explique que, même si de manière générale tous les problèmes psychiques et médicaux peuvent sans doute être abordés par un psychiatre sans trop de difficultés, la déficience mentale ne ressort pas directement de ses compétences. Il ajoute que la réaction mitigée autour de l'intervention des psychiatres se base sur des cas qui ont démontré la relative difficulté des psychiatres à se déterminer dans certaines situations. Il rappelle qu'il s'agira pour le Tribunal de prendre une décision en matière de protection et non pas de se déterminer sur une prescription médicamenteuse en fonction d'un tableau diagnostique spécifique.

M. Scheidegger suppose que dans le domaine du recours à des appuis scolaires éventuels, un travailleur social pourra typiquement fournir cette information pour la prise de décision. La définition de ces travailleurs sociaux est conçue de manière extrêmement large de manière à inclure quantité de personnes et de spécialités particulières.

Une députée socialiste rappelle les arguments développés par la FéGAPH et propose une nouvelle formulation de l'amendement précédemment proposé, à savoir uniquement modifier la lettre a « Ils sont : **a) médecins** », appellation générique qui se substituerait à celle de « psychiatres », dans laquelle ces derniers sont contenus. Elle estime que la composition de du Tribunal ne doit pas se limiter au niveau médical, à des psychiatres.

Une députée socialiste revient sur la critique d'une démultiplication des juges qui subissent déjà une inflation voulue par le droit fédéral, de 1 à 3, voire beaucoup plus en fonction des amendements proposés. Elle précise qu'en réalité, l'idée n'est pas d'augmenter le nombre des juges assesseurs mais d'élargir la liste des différents suppléants.

M. Scheidegger répète que le Département tient à la dénomination spécifique de psychiatre. Il rappelle que cette qualification permet d'accélérer les procédures, d'éviter des expertises externes, d'optimiser l'organisation et de répondre aux besoins des justiciables. Il rappelle également que dans le cadre particulier de la protection des personnes fragiles, le tribunal se présente comme une autorité collégiale composée de spécialistes issus de différents horizons mais qui n'interviennent pas individuellement en tant que psychiatre, par exemple, face à un justiciable mais comme une autorité de protection ce qui ne semble pas justifier de telles craintes irraisonnées vis-à-vis de cette spécialité.

Un député PDC souhaite suivre la demande du Tribunal qui a manifesté de manière tout à fait claire ses besoins à savoir de pouvoir bénéficier de médecins psychiatres. Il rappelle que pour le surplus, le juge conserve toujours la possibilité de recourir si le besoin s'en fait sentir à des experts externes.

Un député vert comprend qu'il soit assez difficile de formuler la nécessité de pouvoir recourir à l'une ou l'autre nouvelle spécialité au sein des assesseurs et qu'il soit évidemment plus facile de se référer automatiquement au spécialiste le plus qualifié capable d'intervenir dans toutes les situations d'espèce, et qui sera susceptible de régler la plus grande part des cas soumis. Il estime toutefois que ce raisonnement est évidemment fragile, comme celui insistant sur l'absolue nécessité d'une sécurité du droit lié à une formulation parfaite. Il est d'avis que la solution proposée de remplacer à la lettre a) la notion de psychiatre par celle de médecin serait de nature à répondre à de nombreuses inquiétudes, sans évidemment prétendre à une rédaction parfaite.

Un député UDC rejoint l'idée selon laquelle la catégorie générique des médecins serait plus ouverte et mieux susceptible de répondre à l'ensemble des besoins, y compris lorsqu'il s'agit de se référer à un psychiatre, mais sans restreindre cette intervention à ce seul spécialiste qui présente notamment le désavantage d'être particulièrement coûteux, ceci dit sans jugement de sa compétence.

Le Président de la commission suggère l'ajout d'un alinéa du type « *ils peuvent s'adjoindre des experts* ».

M. Scheidegger répète une fois encore que la formulation choisie correspond en réalité aux besoins exprimés par la juridiction qui connaît de ces situations aujourd'hui et qui exprime clairement la nécessité de pouvoir recourir à une expertise psychiatrique interne (plutôt qu'externe à ce jour). Et même si le coût de ces vacations peut paraître de prime abord important, cette

nouvelle organisation devrait participer à terme à la réduction globale des coûts.

Le Président met au vote l'amendement Socialiste à l'article 103 alinéa 3 let. a visant la suppression de la qualification de « psychiatres » et son remplacement par la dénomination « médecin FMH » :

a) médecins FMH ;

lequel est refusé par 8 non (2 R, 3 L, 2 PDC, 1 MCG), 6 oui (2 Soc, 3 Ve, 1 UDC) et 1 abstention (MCG)

Le Président met ensuite au vote l'amendement Socialiste à l'article 103 alinéa 3 let a visant la juxtaposition dans la liste de la qualification de psychiatre et de la dénomination « médecin FMH » :

a) psychiatres et médecins FMH ;

lequel est refusé par 8 non (2 R, 3 L, 2 PDC, 1 UDC), 6 oui (2 S, 3 Ve, 1 MCG) et 1 abstention (MCG)

Une députée socialiste voudrait introduire une nouvelle lettre e) reprenant la préoccupation exprimée au sujet de la représentation des membres d'organisations de défense des droits des autres personnes concernées. Car elle rappelle ici que même si ces deux catégories sont difficiles à distinguer et à qualifier dans la loi, elles sont différentes (hors du périmètre du placement à des fins d'assistance) et méritent un traitement différencié avec la possibilité pour les juges de recourir à certains assesseurs lorsqu'ils en ressentent le besoin.

Elle suggère donc l'amendement suivant : **e) membres d'organisations de défense des droits des autres personnes concernées**.

Le Président met au vote l'amendement socialiste qui propose une nouvelle lettre e à l'article 103 al. 3, lequel est refusé par 10 non (2 PDC, 1 UDC, 2 MCG, 2 Rad, 3 L), 5 oui (2 S, 3 Ve) et 0 abstention.

L'article 103 dans son ensemble est mis au vote et accepté par 10 oui (2 PDC, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 2 non (2 S) et 3 abstentions (3 Ve)

Art. 104 (nouvelle teneur)

Une députée socialiste propose un amendement à l'alinéa 3 de l'article 104 visant à supprimer le terme « ordonné par un médecin » ceci afin que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la même composition dans tous les cas de de décision sur la limitation de la liberté de mouvement de personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures que celles-ci soient prises par le Tribunal ou par un médecin.

M. Scheidegger rappelle que l'amendement du Pouvoir judiciaire vise à conserver le droit actuel. Cette composition spéciale assortie d'un représentant du droit des patients vaut uniquement lorsqu'il s'agit d'un médecin qui ordonne seul la privation de liberté (et non lorsque la privation de liberté a été décidée par l'autorité elle-même).

La députée socialiste relève qu'il s'agit d'une compétence nouvelle octroyée au tribunal de protection, de pouvoir prononcer ces mesures de placement. Elle comprend mal l'application d'un même droit dans une composition différente. Cette différence lui apparaît nébuleuse en considération de l'application d'un même droit. Par ailleurs, l'amendement qu'elle propose a été suggéré par les deux associations reçues en audition et correspond finalement à l'idée développée au sein du projet de loi.

Un député libéral suppose que l'intégration systématique des représentants des associations de défense des droits des patients à tous les niveaux signifie également que cette présence entraîne l'impossibilité de recourir au juge assesseur-travailleur social ou au psychologue. Or selon lui, seulement les situations à risque en matière de respect du droit des patients doivent être couvertes par une telle présence. Or, ni l'alinéa 1, ni l'alinéa 2 ne semblent représenter un danger de ce genre.

La députée socialiste rappelle que l'article 104, alinéa 3 du projet de loi tel que proposé par le département, envisage contrairement à l'amendement général du pouvoir judiciaire, la même composition dans tous les cas touchant à limitation de la liberté de mouvement des personnes et au placement à des fins d'assistance. Elle souhaite juste de rétablir la logique, comme le département l'avait précédemment proposé.

Le département revient sur la composition de l'autorité qu'il convient d'adopter lors de la révision d'une mesure, six mois après le placement, afin de vérifier si les conditions de maintien de la mesure sont toujours réunies ainsi que de savoir si l'institution est toujours appropriée. Il explique que l'on peut alors s'interroger sur la nécessité de l'appui d'un spécialiste du droit des patients, plutôt que de la présence d'un spécialiste du dispositif social capable

de suggérer un nouveau placement dans une institution plus adéquate. Or, il semble que la juridiction se soit aperçue qu'il était plus judicieux de recourir à l'expertise d'un spécialiste des infrastructures sociales plutôt que de demander l'appui d'un spécialiste du droit des patients sans doute plus utile dans la première phase du placement. Par ailleurs, l'avocat de la personne concernée pourra toujours faire valoir ses droits.

Le Président met au vote l'amendement Socialiste à l'article 104 al. 3 (suppression de « ...ordonné par un médecin,... ») qui est refusé par 10 non (2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R), 5 oui (3 Ve et 2 S) et 0 abstention.

L'article 104 dans son ensemble est mis au vote et accepté par 10 oui (2 PDC, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 2 non (2 S) et 3 abstentions (3 Ve)

Art. 105 (nouvelle teneur)

L'article 105 est mis au vote et accepté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 106 (nouvelle teneur)

L'article 106 est mis au vote et accepté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 126 al. 1 let. b, et al. 3 (nouvelle teneur)

L'article 126 al. 1 let. b et al. 3 est mis au vote et accepté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 143 al. 10 (nouveau)

Le département rappelle que la date de la modification devra être complétée ultérieurement.

L'article 143 al. 10 est mis au vote et adopté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 144 al. 9 (nouveau)

Un député MCG souhaiterait que la dernière phrase de l'article 144 al. 9 soit supprimée dès lors qu'elle figure déjà à l'article 106. Il propose donc l'amendement suivant : « **A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du (à compléter), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.** »

L'amendement à l'article 144 al. 9 est mis au vote et adopté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

L'article 144 al. 9 est mis au vote et adopté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Art. 2

L'article 2 est mis au vote et accepté par 13 oui (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG), 0 abstention et 0 non.

Troisième débat

Avant de passer au vote du projet de loi dans son ensemble les députés souhaitent s'exprimer une dernière fois.

Une députée socialiste indique que, considérant la teneur des votes sur les amendements proposés par son groupe, celui-ci refusera ce projet de loi et déposera un rapport de minorité.

Un député vert annonce que les Verts, même s'ils regrettent le refus des amendements socialistes, seront favorables à ce projet de loi.

Une députée libérale annonce que son groupe est favorable à ce projet de loi. Elle indique que les articles 103 et 104 tels que votés n'entraînent pas de situation dommageable pour les personnes concernées. Elle rappelle s'agissant de la composition du tribunal (art. 103) qu'elle permet au contraire de pouvoir disposer des médecins les plus qualifiés. Concernant la composition du Tribunal lorsqu'il traite de la liberté de mouvement des personnes et du placement à des fins d'assistance de personnes majeures (art. 104 al. 3), elle souligne que les mêmes principes s'appliquent aujourd'hui devant la commission de surveillance des professions de la santé et du respect

du droit des patients ce qui ne semble pas avoir posé de problèmes jusqu'à présent.

Un député UDC annonce que son groupe s'abstiendra, même si ce projet de loi va visiblement dans le bon sens et qu'il se réserve le droit de proposer en séance plénière l'un ou l'autre amendement.

Un député PDC annonce que son groupe soutiendra ce projet de loi qui constitue un progrès appréciable dans ce domaine. L'amendement proposé par le pouvoir judiciaire et accepté par la commission est particulièrement bénéfique. Il est persuadé que la trop grande recherche de perfection par les auteurs des amendements a souvent pour conséquence malheureuse des lourdeurs et des blocages malvenus.

Un député MCG annonce que son groupe soutiendra ce projet de loi.

Une députée radicale confirme que les radicaux soutiendront ce projet de loi.

<p>Le Président de la commission met au vote le PL 10957 dans son ensemble et tel qu'amendé, lequel est adopté par 11 oui (2 MCG, 2 PDC, 3 L, 2 R et 2 Ve), 2 non (2 S) et 2 abstentions (1 UDC et 1 Ve).</p>
--

4. Conclusion

La majorité de la Commission judiciaire est très satisfaite de l'adoption de ce projet de loi qui vise à mettre en œuvre au niveau de l'organisation judiciaire, les réformes du droit fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant. Le PL 10957 doit impérativement être voté au plus vite, pour que notre canton soit prêt à temps pour l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant. Ce droit imposant une autorité de protection multidisciplinaire, la voie choisie par le canton permettra à la fois de respecter le droit fédéral, mais aussi d'accélérer dans une certaine mesure les procédures, puisque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant bénéficiera en son sein de compétences spécialisées, qui permettront dans bien des cas de renoncer à de longues et coûteuses expertises.

L'amendement général du Pouvoir judiciaire adopté avec quelques modifications mineures par la commission permettra de garantir aux juges assesseurs, qui seront très sollicités, une activité et une rémunération minimale, ce qui facilitera leur recrutement.

L'adoption du PL 10957 marquera un indéniable progrès dans le traitement des procédures très délicates qui touchent les personnes les plus faibles de la société, et il constitue à ce titre une avancée sociale.

Concernant différentes catégories de juges assesseurs, la majorité de la commission est convaincue que le souhait, tant du groupe de travail et du Conseil d'Etat, que du pouvoir judiciaire, que les juges assesseurs médecins soient psychiatres, est pertinent dès lors que les psychiatres sont manifestement les mieux formés pour évaluer la capacité de discernement tant d'une personne concernée par une mesure de protection que d'une personne visée par une mesure portant sur la limitation de liberté de mouvement et sur le placement à des fins d'assistance. Par ailleurs la majorité de la commission est également persuadée que le choix du médecin psychiatre et le refus d'ajouter d'autres catégories de médecins dans la composition de l'autorité pluridisciplinaire est aussi justifié pour des questions relatives aux coûts, à l'organisation générale des procédures et aux difficultés liées au choix de la composition dans laquelle le tribunal devrait siéger en fonction des cas présentés.

Enfin, la majorité de la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre la représentation d'un membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients lorsque le Tribunal est amené à traiter des causes portant sur la limitation de la liberté de mouvement et sur le placement à des fins d'assistance qui n'ont pas été ordonnés par un médecin.

En effet, la majorité de la commission est convaincue que dans ces cas, la présence d'un travailleur social ou d'un autre spécialiste du domaine social sera plus utile à la personne concernée. De plus cette solution est conforme au droit actuel qui ne prévoit le recours à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients que lorsque la mesure a été prise par un médecin.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10957 tel qu'issu de ses travaux.

Annexes :

1. *Amendement général du Pouvoir judiciaire*
2. *Prise de position de l'association des juristes progressistes*
3. *Prise de position de la Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches (FEGAPH)*
4. *Tableau synoptique établi par le Secrétariat général du Grand Conseil*

Projet de loi (10957)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Protection de l'adulte et de l'enfant*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils
appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir
judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette
juridiction.

Art. 41, al. 1, let. k (nouvelle)

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin,
elle :

k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une
rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.

Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé), phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (nouvelle teneur)

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les curateurs et tuteurs ;

Titre IV de la 2^e partie Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)

Chapitre I du titre IV de la 2^e partie Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)

Art. 103 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :

- a) psychiatres;
- b) psychologues;
- c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;
- d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

² Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

³ Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 105 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 106 (nouvelle teneur)

Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

³ Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 143, al. 10 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

¹⁰ Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil suisse, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 144, al. 9 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

⁹ A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Amendement général**PL 10957**

*Proposé par la commission de gestion du
pouvoir judiciaire*

Date de dépôt : 3 mai 2012

Projet de loi**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)***(Protection de l'adulte et de l'enfant)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)

- d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)

¹ Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils
appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir
judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

- e) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette
juridiction.

Art. 41, al. 1, let. k (nouvelle)

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin,
elle :

- k) convient avec tout ou partie des juges assesseurs des juridictions qui en
font la demande d'une activité et d'une rémunération garanties.

Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La conférence des présidents de juridiction est composée :

- d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

**Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé)
phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (abrogée)**

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

**Titre IV de la Tribunal de protection de l'adulte et de
2^e partie l'enfant (nouvelle teneur)****Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de
du titre IV l'enfant (nouvelle teneur)
de la 2^e partie****Art. 103 (nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :

- a) psychiatres;
- b) psychologues;
- c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;
- d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un

juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

² Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

³ Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 105 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

² La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 106 (nouvelle teneur)

Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;

³ Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 143, al. 10 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

¹⁰ Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 144, al. 9 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁹ A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de cette juridiction exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

JUSTIFICATION DE L'AMENDEMENT GENERAL

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'amendement général poursuit deux objectifs :

- En premier lieu il est destiné à éviter l'écueil que représente la création de juges assesseurs "*à mi-temps*". En vue de résoudre un problème concret, celui de l'engagement très intensif des juges assesseurs du futur TP AE, le projet de loi institue une catégorie hybride de magistrats semi-professionnels, ce qu'il faut éviter. Il en résulte de nombreuses répercussions dans le texte du projet de loi, ainsi que la nécessité de trouver une solution de remplacement.
- Le projet de loi s'inscrit mal dans la systématique de la LOJ. La structure, les concepts, la terminologie, voire le style, tranchent avec le reste de la loi. Il s'agit de procéder à un travail d'harmonisation.

Art. 1 let. d

Pas de remarque. A noter toutefois que l'appellation "Justice de paix" disparaît, ce dont il faudra tenir compte par la suite.

Art. 5, al.1, let. e et al.2

Le projet de loi veut imposer aux juges assesseurs du TPAE des exigences de formation professionnelle. La voie suivie n'est pas adéquate, puisqu'elle supprime, pour l'ensemble des magistrats de carrière, l'indication selon laquelle la durée de l'expérience utile au poste nécessaire pour entrer dans la magistrature ne comprend pas celle du stage d'avocat.

En outre, puisque l'exigence liée à l'expérience professionnelle ne s'applique aujourd'hui pas aux juges assesseurs, il s'agirait d'introduire une exception dans l'exception : l'exigence de durée s'applique aux magistrats, sauf aux juges assesseurs; mais cette exception s'applique aux juges assesseurs, sauf à ceux du TPAE... C'est excessivement compliqué.

Le TPAE n'est pas le premier tribunal pour lequel les juges assesseurs doivent disposer de compétences particulières. C'est le cas des juges assesseurs du TAPI et de plusieurs catégories de juges assesseurs de la Cour de justice. Pour le TAPI, les exigences liées aux compétences figurent dans les lois spéciales. Pour les juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, l'article 117 al. 7 précise qu'ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Il n'y a pas de raison de procéder différemment pour les juges assesseurs du TPAE. On peut parfaitement prévoir qu'ils doivent répondre à des exigences spécifiques de formation et de compétence, y compris sous l'angle de l'expérience professionnelle. Il n'est pas nécessaire pour cela de délabrer la partie générale de la LOJ.

Il convient donc de biffer les modifications à l'article 5.

Art. 6, al. 2, let. b, al. 5 et 6 (renuméroté al. 4 et 5)

La problématique est semblable. Le projet de loi vise à éviter que les juges assesseurs ne soient pris parmi les collaborateurs de l'administration cantonale.

Une restriction du même ordre existe pour les juges assesseurs du TAPI à l'article 114 al.3. On peut parfaitement reprendre une telle exigence pour le TPAE. Il est toutefois évident qu'il n'est pas nécessaire pour cela de modifier la partie générale, ce que le projet de loi fait à nouveau sous la forme d'une exception à une exception.

Art. 7, al.1, let. g

L'article 7 LOJ concerne les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire. La modification proposée vise à autoriser les magistrats, de cas en cas, à assumer un mandat de protection confié par le TP AE. Il s'agit d'harmoniser légèrement la formulation proposée.

Art. 41, al.1, let. k

Cette disposition vise à compenser la suppression des juges assesseurs "*à mi-temps*" en introduisant la possibilité pour les juridictions qui en éprouvent le besoin, et donc pas seulement pour le TP AE, de s'assurer le concours de juges assesseurs prêts à fonctionner de manière intensive. Il est évident que si une personne professionnellement active accepte de consacrer un, deux ou trois jours par semaine à une activité de juge assesseur, elle doit réduire d'autant son activité professionnelle, ce qu'elle ne peut faire que si elle obtient en contrepartie la garantie d'être régulièrement rémunérée.

Plutôt que de convenir d'une semi-professionnalisation des juges assesseurs, il convient de permettre à la commission de gestion du pouvoir judiciaire de convenir avec eux d'un nombre d'heures, mensuel ou annuel, minimum. Le TP AE pourra par exemple solliciter une telle formule pour la moitié de ses juges assesseurs, ce qui lui garantira la participation effective de psychiatres et de spécialistes du social en nombre suffisant. Les autres juges assesseurs seraient appelés moins fréquemment à siéger, d'une manière compatible avec l'exercice de leur activité professionnelle.

Art. 43 (pas de remarque)**Art. 58**

Il convient d'abroger la lettre a, les conseils légaux n'existant plus dans le nouveau droit.

TITRE IV

Comme indiqué plus haut, la désignation complète du TP AE ne fait pas référence à la Justice de paix. Le titre IV doit dès lors être modifié. Il a de ce fait la même teneur que le chapitre I, ce qui est gênant sans être rédhibitoire.

Art. 103

Les modifications apportées à cette disposition consistent pour l'essentiel à en harmoniser la formulation avec le reste de la LOJ.

Les juges titulaires institués par la LOJ répondent par définition aux exigences de l'article 5. Pour toutes les autres juridictions, ce renvoi inutile n'existe pas. On se demande d'ailleurs pourquoi il faudrait faire expressément référence à l'article 5 al.1 et non aux autres dispositions de la partie générale qui s'imposent aux juges titulaires.

L'art. 103, al. 3 est l'une des dispositions les plus problématiques du projet de loi, puisque c'est elle qui institue les juges assesseurs à mi-temps. Il convient donc de supprimer cette référence. En outre, se pose la question du nombre des juges assesseurs. Le projet de loi prévoit une fourchette, le Conseil d'Etat fixant le nombre à l'intérieur de cette fourchette. Cette solution n'est pas heureuse, dès lors que cela fait plusieurs années que le système des fourchettes a été banni de la LOJ. Deux variantes sont possibles :

- Soit on connaît le nombre de juges assesseurs nécessaires et on en fixe le nombre dans la loi;
- Soit on considère que ce nombre peut fluctuer et on prévoit, comme pour le TAPI, qu'il est fixé par le Conseil d'Etat; c'est la solution proposée.

S'agissant de la désignation des juges assesseurs, il convient d'être moins spécifique que dans le projet de loi : il est préférable, comme c'est le cas des juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, de fixer les exigences de formation par voie réglementaire plutôt que d'inscrire des titres dans la loi.

Il convient d'éviter le retour des juges assesseurs suppléants, bannis dans la nouvelle LOJ. En l'occurrence, ce retour est proposé en raison de la création des juges assesseurs à mi-temps. Cette distinction n'a pas lieu d'être.

Il convient, par analogie avec le système prévu pour le TAPI, que le Conseil d'Etat fixe le nombre des juges assesseurs après avoir consulté la

commission de gestion. Même si cette exigence paraît évidente, il s'agit d'ancrer dans la loi une procédure par laquelle le Pouvoir judiciaire communique au Conseil d'Etat ses besoins en juges assesseurs.

Toujours par analogie avec le TAPI, on prévoit que les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Ils ne pourront, par exemple, être collaborateurs du STA ou du SPMi. Par administration, il faut entendre administration cantonale centrale, en ce sens que les juges assesseurs pourront être collaborateurs d'un établissement autonome tel l'Hospice général ou d'une commune, entre autres.

Article 104

Il s'agit d'harmoniser la formulation de cet article avec le reste de la LOJ. Il faut évidemment la confusion selon laquelle le TPAE siègerait dans la composition de trois juges, alors que deux d'entre eux sont des juges assesseurs ! Il n'est pas utile de préciser dans la LOJ que le juge titulaire dispose de compétences spécifiques. Cela n'est précisé pour aucune juridiction.

Toutes les juridictions ont l'obligation de se doter d'un règlement interne. La manière de choisir les juges assesseurs peut s'inscrire dans ce règlement sans qu'il soit utile de le préciser uniquement dans le cas du TPAE et pas des autres juridictions.

La principale modification consiste à éviter que la composition soit donnée "en principe", ce qui n'est pas compatible avec le droit du justiciable à une composition du tribunal prévue par la loi. Du coup, on prévoit une composition de base, une composition possible pour les mineurs (le psychiatre étant remplacée par un psychologue pour les mineurs) et une composition exceptionnelle pour les cas de contention et de placement à des fins d'assistance.

La composition exceptionnelle doit être limitée aux cas où le placement est ordonné par un médecin, à l'exclusion de ceux où il est décidé d'emblée par le TPAE, ce qui correspond à la solution actuelle, celle du recours à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Article 105 et 106

Pas de remarque.

Article 126

Pas de remarque.

Article 143 et 144

Pas de remarque.

Article 2

Pas de remarque.



Par courriel

Commission judiciaire du
Grand Conseil

Genève, le 31 mai 2012

Concerne : Nouveau droit de la tutelle : *Protection de l'adulte et de l'enfant*

Prise de position de l'Association des juristes progressistes AJP sur

A) Projet de loi PL 10959 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

B) Projet de loi PL 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

C) Remarques suite à l'audition par la Commission

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Suite à l'audition de l'AJP par votre Commission le jeudi 24 courant, notre Association vous prie de trouver ci-dessous notre prise de position écrite.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous entendre.

* * * * *

A) Projet de loi PL 10959 modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)

L'actuelle Cst-GE prévoit à son **article 43 let a** :

« Ne peuvent exercer les droits politiques dans le canton :

- a) Ceux qui sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.
- b) ... »

Le **PL 10959** propose à son **nouvel art. 43, let a Cst-GE** :

« Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton :

- a) Ceux qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ; »

L'AJP estime que la solution proposée par le PL 10959 est timorée.

Selon elle, la solution adoptée par l'Assemblée constituante genevoise en troisième lecture

Art. 49 Titularité (Projet de la Constituante)

1

.....

4
Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

correspond davantage à l'esprit du nouveau droit de la protection de l'adulte, qui vise une plus grande souplesse (calibrage des mesures) ainsi qu'un plus grand respect du principe de la proportionnalité.

L'AJP propose donc l'Amendement suivant du PL 10959

Art. 49 : Titularité

Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 233 Disposition transitoire ad art. 49 al. 4

1. Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'art. 49 al 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.

2. Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant 3 ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'al précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques, et le cas échéant sur son étendue.

Les arguments de l'AJP :

- Dans la philosophie qui sous-tend notre proposition d'amendement, priver quelqu'un de ses droits politiques est quelque chose de grave. Par conséquent, la privation des droits politiques doit être l'exception.

- Pour cette même raison, les droits politiques - en cas d'incapacité durable de discernement - ne peuvent faire l'objet que d'une suspension, et non pas d'une suppression. Cette suspension serait revue tous les trois ans, au même moment de la révision de la mesure de protection.

- Le renforcement des principes de proportionnalité et d'autonomie de la personne dans le nouveau droit de la tutelle doivent se retrouver dans la réglementation des droits politiques des interdits au niveau cantonal. Par conséquent, il ne peut y avoir d'automaticité dans la privation des droits politiques, mais il faut examiner de cas en cas, faire du « sur mesure ».

- La notion d'incapable durable de discernement est une notion indéterminée, qui fera donc largement l'objet d'interprétations. Compte tenu de la gravité de la privation des droits politiques et de ses conséquences sur la composition du corps électoral, l'interprétation de cette notion se devra d'être large et non pas restrictive.

- La capacité d'exercer ses droits politiques, également difficile à évaluer, devrait être attribuée assez largement. Qu'est-ce que savoir voter ? Qu'est-ce qu'un vote raisonnable ? On peut tout à fait imaginer des cas où quelqu'un fait l'objet d'une curatelle de portée générale, mais est néanmoins capable de voter.

- Concernant l'évaluation de la capacité d'exercer les droits politiques, il faut éviter de surcharger les tribunaux en les obligeant à statuer exclusivement sur la capacité de voter des personnes soumises à une mesure de protection. Dans ce but, il suffit que l'autorité qui prononce une mesure de protection à l'encontre de quelqu'un décide au même moment si cette personne est capable d'exercer ses droits politiques ou pas. Si le tribunal statue en même temps sur l'existence des droits civils et des droits politiques, il n'y aura pas de surcroît de travail.

B) Projet de loi PL 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire**(LOJ) (E 2 05)****1. Concernant l'art. 5 al. 1 let. e et al. 2 PL:****Art. 5, al. 1, lettre e, et al. 2 (nouvelle teneur)**

1

Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stages non compris;

2

Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs, sauf celle de la lettre e pour les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103, alinéa 3.

L'AJP estime que l'article est rédigé de manière peu heureuse.

* La notion de "stage" n'est pas explicitée. Sachant qu'un magistrat est à la base avocatE, ce qui inclut donc la notion de stage, on ne voit pas de quel "stage" le PL veut parler.

* Pour les juges assesseurs, il est renvoyé à nos remarques sur les art. 103 et 104 du PL.

* al. 2 : La formulation d'exception à l'exception est une technique législative obscure et compliquée.

En bref, les juges assesseurs devraient être choisis par la juridiction, sur la base de compétences reconnues, présenté à la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, puis nommés sur proposition par le Conseil d'Etat.

En conséquence, à l'instar de l'amendement du Pouvoir judiciaire (PJ), l'AJP estime que l'actuel art. 5 de la LOJ doit être conservé tel quel.

2. Concernant l'art. 103 PL:**Art. 103 (nouvelle teneur)**

1

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juges qui répondent aux exigences de l'article 5, alinéa 1.

2

Un nombre équivalent de juges suppléants, répondant également aux exigences de l'article 5, alinéa 1, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

3

10 à 18 postes de juges assesseurs, en principe à mi-temps, désignés en raison de leurs qualifications professionnelles, sont rattachés au Tribunal de

protection de l'adulte et de l'enfant, dont :

a) 6 à 10 psychiatres spécialistes FMH;

b) 4 à 8 travailleurs sociaux titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent, ou psychologues titulaires d'une maîtrise, ou autres spécialistes du social porteurs de titres universitaires.

4

Dans la même proportion et avec les mêmes qualifications que prévues à

l'alinéa 3, un nombre équivalent de juges assesseurs suppléants sont rattachés

au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

5

4 à 6 juges assesseurs, élus parmi les membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients, sont

affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de siéger dans les cas de l'article 104, alinéa 3.

6

Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement le nombre des juges assesseurs.

- A l'art. 103 al. 1 du PL, il est prévu 8 postes de juges. Vu la teneur de l'art. 5 LOJ qui règle l'éligibilité de tous les magistrats, le renvoi à cet article est redondant et inutile.

Cette référence doit être supprimée.

- L'art. 103 al. 3 PL impose un nomination par le Conseil d'Etat de "10 à 18" juges assesseurs.

A l'instar de ce qui est préconisé par l'amendement du PJ, l'AJP estime qu'il est inopportun de fixer une telle fourchette dans la loi. A la juridiction de connaître ses besoins, de les communiquer à la Commission de gestion, laquelle les présentera au Conseil d'Etat pour la nomination de juges assesseurs.

- L'art. 103 al. 3 impose des juges assesseurs "en principe à mi-temps".

Le bassin de personnes disponibles au poste n'est pas très étendu, et même entre presque en concurrence avec celui des curateurs.

Dès lors, à l'instar de l'amendement proposé, l'AJP estime que d'imposer un mi-temps aux juges assesseurs risque de priver la juridiction des compétences de personnes ne voulant / pouvant cependant pas travailler à mi-temps pour le TPAE.

La solution proposée par l'amendement de compléter l'art. 41 al. 1 du PLOJ par une lettre k

"La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

- k) convient avec tout ou partie des juges assesseurs des juridictions qui en font la demande d'une activité et d'une rémunération garanties.

L'AJP trouve pertinente la solution proposée, qui permet à un juge assesseur d'a priori travailler peu ou beaucoup, selon sa disponibilité, avec rémunération adéquate à la clé.

Par ailleurs, le terme de "en principe" est une notion indéterminée et n'apporte que confusion.

En conséquence, le principe du mi-temps ne doit pas figurer dans l'article 103 al. 3 PL.

- Quand aux compétences, leur énumération dans le PLOJ paraît trop précise pour être utile, tout en étant incomplète.

Le ND impose des juges aux compétences très larges, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du PL.

Le juge titulaire ne peut viser à la connaissance universelle sociale, psychologique, comptable voire actuarielle etc.

En même temps, il doit prendre des décisions "sur mesure".

Dès lors, il a besoin des compétences des assesseurs, spécifiques pour chaque cas.

Si les compétences du juge assesseur doivent naturellement être de qualité - faites de diplôme et d'expérience -, elles doivent pouvoir être aussi sollicitées hors des domaines visés par l'art. 103 al. 3 PL, par exemple en nommant des personnes dites "concernées" par la maladie, le handicap, la vieillesse etc qui pourraient faire état de connaissances spécifiques et d'expérience. Nous pensons par exemples aux personnes travaillant pour Pro Infirmis, Pro

Senectute, voire même à des proches de personnes nécessitant protection et pouvant faire valoir des compétences propres.

De plus, il faut rappeler que le ND vise à maintenir l'autonomie - soit la liberté - des personnes à protéger.

Ce but est bien sûr particulièrement important s'agissant du placement à des fins d'assistance, et l'AJP se réjouit que le PL art. 103 al. 5 prévoient que " 4 à 6 juges assesseurs, élus parmi les membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de siéger dans les cas de l'article 104, alinéa 3"

Mais cela ne nous paraît pas suffisant.

Un membre d'organisation de défense des droits des patients devrait aussi pouvoir siéger comme juge assesseur pour tous les autres cas relevant de la compétence du Tribunal.

L'AJP se rallie donc à la formulation de l'art. 103 par l'amendement (PJ)

en demandant l'ajout à sa lettre d) de la mention " ... et des personnes concernées dont les compétences juridiques et en matière de tutelle sont reconnues" (la formule pouvant être améliorée !).

Concernant l'art. 104 PL:

L'AJP renvoie à l'art. de l'amendement (PJ) et aux motifs formulés.

* * * * *

Concernant les autres articles du PL, l'AJP n'a pas de remarques à formuler.

C) Remarques suite à l'audition par la Commission

Le projet de modification de l'actuelle CST préconise la **suppression automatique** des droits politique en cas d'incapacité de discernement durable.

L'AJP défend le point de vue que, en cas d'incapacité de discernement durable, le TPAE devrait décider aussi de la **suspension** des droits politiques, conformément à l'art 49 projet de nouvelle CST GE,

Art. 49 Titularité

1

.....

4

Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

La Commission a demandé à l'AJP si elle ne voyait pas de contradiction entre l'art. 18 CC : *les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques* et la suspension seulement – et non la suppression – des droits politique et donc une possible inconstitutionnalité de sa position.

L'AJP souhaite donc préciser ce qui suit.

- D'abord, la position de l'AJP est conforme au projet de CST GE, la « Constituante » s'étant naturellement penchée sur la question avant de l'inclure au projet.

- En suite, l'art. 18 Code Civil concerne exclusivement – et logiquement, puisqu'inclus dans le code civil – les effets en droit civil, et non les droit politiques qui relèvent des droits fondamentaux constitutionnels.

- Les causes actuelles d'interdiction sont : la maladie mentale, la faiblesse d'esprit (art. 369 CC), la prodigalité, l'ivrognerie, l'inconduite, la mauvaise gestion (art. 370 CC) et la détention (art. 371 CC).

A)

Selon AUER, MALINVERNI, HOTELLIER, D. CST Suisse, vol. 1 no 692, *l'interdiction avec privation des droits politique n'existe que pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit* avec Note 31 p. 228 :

"Dans ces deux cas d'interdiction (maladie ment. et faiblesse d'esprit), il faut partir de l'idée que le minimum requis en matière de capacité de discernement pour l'exercice du droit de vote n'est pas réalisé. La privation des droits politiques est inadmissible dans les autres cas de tutelles prévus par le droit civil ou pour toute autre raison".

Précisons qu'un ivrogne n'est pas qu'occasionnellement en état d'ébriété (ATF 38 II 434 = JT 1913 I 332 in CC CO commenté), mais unE soulographe invétéréE.

Cependant, l'ivrogne est interdit, mais jouit des droits politique : on peut donc voter ivre (!).

B)

Le Commentaire du CC-CO ad art. 370 cite l'ATF 88 II 400 _ JT 1985 I 187

"L'interdiction n'est justifiée que si elle permet de combattre le fait qui la motive, ou, du moins, les conséquences de ce fait".

Ce principe devrait encore être appliqué sous le nouveau droit de protection des adultes et des enfants.

En effet, on ne voit pas que la privation des droits politiques va empêcher unE ivrogne de boire, ou unE prodigue de dépenser, unE inconduite E de s'inconduire, et unE mauvais gestionnaire (BCG, suprimés, Madoff....) de continuer à mal gérer.

Mais leur voix d'électeur reste précieuse.

C)

Le droit actuel admet donc que l'interdiction a deux conséquences distinctes: une sur les droits civils, et, dans certains cas seulement, sur les droits politiques.

Cette " scission des droits politiques et des droits civils" est une possible réponse à la question posée par la Commission.

L' art. 18 CC touche les droits civils, mais pas les droits politiques.

D)

En conclusion, l'AJP maintient sa position : suspension des droits politiques, mais non suppression .

* * * * *

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires, à nos sentiments respectueux

Pour l'Association des juristes progressistes

Anne Pictet, coprésidente

Stéphanie LAMMAR, coprésidente

R. de MORAWITZ, membre du Comité de l'AJP

Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil
FéGAPH - Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches –

Audition du 31 mai 2012

Cyril Mizrahi (Président de la FéGAPH), Georges Saloukvadzé et Céline Laidevant (représentants des associations membres de la FéGAPH)

Sujet :

Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes

PL 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

PL 10959 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (cst-Ge) (A 2 00) (incapacité d'exercer les droits civils)

Observations et positions de la FéGAPH (audition du 31 mai 2012)

Les deux projets de loi pour lesquels nous sommes auditionnés reprennent dans l'ensemble les aspects prévus par la législation fédérale. Cependant nous souhaitons attirer votre attention sur deux points principaux.

PL 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)

La composition de l'autorité

La limitation du rôle des assesseurs représentant les organisations de défense des personnes concernées aux seuls cas de privation de liberté ne se justifie pas, encore une fois si l'on tient compte du but de la législation fédérale qui est de garantir la meilleure autonomie possible pour les personnes concernées. Elle se justifie d'autant moins que ces organisations, auditionnées par le groupe de travail chargé de préparer le PL, se sont déclarées prêtes à proposer des personnes disposant des compétences requises pour siéger comme assesseur. Avoir une juridiction composée uniquement d'assesseurs médecins et psychologues ou assistants sociaux représenterait une vision de la protection de l'adulte peu favorable à la protection des droits des personnes avec des handicaps psychiques ou mentaux.

A ce sujet plusieurs questions se posent.

↳ Pourquoi avoir uniquement des médecins psychiatres dans les postes de juges assesseur ?

Un grand nombre de personnes vivant avec une déficience intellectuelle n'ont jamais fait appel à un psychiatre de leur vie. Il devrait y avoir 2 médecins généralistes inclus dans la composition de cette autorité. Quelle légitimité aura un psychiatre pour des personnes qui n'ont pas du tout de troubles psychiatriques ?

↳ Pourquoi les représentants des organisations de défenses des intérêts sont affectés au tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant uniquement dans les cas de l'article 104, alinéa 3 ?

Dans ces situations toutes particulières, les représentants des associations concernées souhaitent voir 2 psychiatres œuvrer car s'il y en a un seul il n'y aura pas de questionnement ni de débat. Dans ces situations il semble important à nos associations d'avoir aussi un représentant des organisations défendant les intérêts des patient-e-s.

↳ Pourquoi les représentants des organisations de défense des intérêts ne sont pas incluses d'office dans la composition de cette nouvelle autorité ?

Qui est plus à même qu'elles pour défendre l'esprit d'autonomie de ces personnes. Nos associations peuvent assurer un équilibre entre l'autonomie et la surprotection de certains parents. Nos associations pensent que l'assesseur travailleur social doit être remplacé par un assesseur représentant d'un organisme de défense des intérêts.

PL 10959 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (incapacité d'exercer les droits civils)

Les interrogations principales sont liées aux questions des droits politiques de la personne.

Dans le cas d'une curatelle de portée générale, il est vraiment essentiel pour certaines personnes de pouvoir continuer à exercer leurs droits politiques.

Si l'on prend l'exemple de certaines personnes qui vivent avec une déficience intellectuelle légère, aucune démarche de protection n'a été effectuée par les familles car en étant sous tutelle ces dernières auraient perdu leurs droits politiques. En effet, une personne n'est pas forcément incapable de discernement au niveau politique, mais elle peut l'être pour réaliser certains actes de sa vie quotidienne.

Il semble tout à fait envisageable d'inclure dans la définition de la mesure de protection un positionnement spécifique du tribunal sur les droits politiques sans charge de travail supplémentaire. Il est important que le Tribunal puisse se prononcer sur cette question.

A ce sujet, les associations de personnes concernées proposent alors de s'appuyer sur les articles y relatifs dans le projet de la constitution.

(Art. 48) Titularité

(al. 4) Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Disposition transitoire ad art. 48 al. 4 (Titularité)

1 Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'article 48 alinéa 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.

2 Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant trois ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques, et le cas échéant sur son étendue.

Conclusion

Nous espérons que nos propositions seront prises en considération et ce dans le but de pouvoir répondre au plus juste aux besoins des personnes concernées et établir vraiment des protections sur mesure, comme voulu par la législation fédérale.

Nous vous remercions pour votre attention.

31 mai 2012

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2.05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
<p>Art. 1 Juridictions</p> <p>Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :</p> <p>d) le Tribunal tutélaire et Justice de paix;</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 5 Conditions d'éligibilité</p> <p>1^o Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :</p> <p>e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;</p> <p>2^o Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.</p>	<p>Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :</p> <p>d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>	<p>Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>	<p>Art. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>
<p>Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction</p> <p>2^o L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :</p> <p>b) aux juges assesseurs;</p>	<p>Art. 5, al.1, lettre e, et al.2 (nouvelle teneur)</p> <p>1^o Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :</p> <p>e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stages non compris;</p> <p>2^o Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs, sauf celle de la lettre e pour les juges assesseurs du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103 alinéa 3.</p>		
<p>Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation</p>	<p>Art. 6, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), al. 6 et 6 renuotés al. 4 et 5</p> <p>2^o L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :</p> <p>b) aux juges assesseurs; la qualité de juge assesseur ou de juge assesseur suppléant du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant désignés selon l'article 103 alinéa 3, n'est toutefois pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative au sein de l'administration cantonale.</p>		
	<p>Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)</p> <p>1^o Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit</p>	<p>Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)</p> <p>1^o Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit</p>	<p>Art. 7, al. 1, lettre g (nouvelle)</p> <p>1^o Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit</p>

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2.05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
<p>Art. 41 Compétences</p> <p>Art. 43 Composition</p> <p>1 La conférence des présidents de juridiction est composée :</p> <p>d) du président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix;</p> <p>Art. 58 Compétence du Tribunal tutélaire et Justice de paix</p> <p>Le Tribunal tutélaire et Justice de paix est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :</p> <p>a) les tuteurs, conseils légaux et curateurs;</p> <p>b) les administrateurs d'office de la succession et les représentants de la communauté héréditaire.</p>	<p>pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :</p> <p>g) titulaire de mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à l'exception des membres de cette autorité et de leurs auxiliaires.</p>	<p>pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :</p> <p>g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction.</p>	<p>pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :</p> <p>g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction.</p>
	<p>Art. 41, al. 1, let. k (nouvelle)</p> <p>1 La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :</p> <p>k) convient avec tout ou partie des juges assesseurs des juridictions qui en font la demande d'une activité et d'une rémunération garanties.</p>	<p>Art. 41, al. 1, let. k (nouvelle)</p> <p>1 La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :</p> <p>k) convient tout ou partie des juges assesseurs des juridictions qui en font la demande d'une activité et d'une rémunération garanties.</p>	<p>Art. 41, al. 1, let. k (nouvelle)</p> <p>1 La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :</p> <p>k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges assesseurs.</p>
	<p>Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>1 La conférence des présidents de juridiction est composée :</p> <p>d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>	<p>Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>1 La conférence des présidents de juridiction est composée :</p> <p>d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>	<p>Art. 43, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>1 La conférence des présidents de juridiction est composée :</p> <p>d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p>
	<p>Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé)</p> <p>phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :</p>	<p>Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé)</p> <p>phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (abrogée)</p> <p>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :</p>	<p>Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur de l'intitulé)</p> <p>phrase introductive (nouvelle teneur) et lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :</p> <p>a) les curateurs et tuteurs ;</p>
Titre IV Tribunal tutélaire et Justice de	Titre IV Tribunal de protection de	Titre IV de la Tribunal de protection	Titre IV de la Tribunal de protection

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2 05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
<p>paix</p> <p>Chapitre I Tribunal tutélaire</p>	<p>l'adulte et de l'enfant et Justice de paix (nouvelle teneur)</p> <p>Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p>	<p>2^e partie</p> <p>de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>du titre IV</p> <p>de la 2^e partie</p>	<p>2^e partie</p> <p>de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>du titre IV</p> <p>de la 2^e partie</p>
<p>Art. 103 Dotation</p> <p>¹ Le Tribunal tutélaire est doté de 5 postes de juge titulaire.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal tutélaire.</p>	<p>Art. 103 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juges qui répondent aux exigences de l'article 5, alinéa 1.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants, répondant également aux exigences de l'article 5, alinéa 1, sont affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>³ 10 à 18 postes de juges assesseurs, en principe à mi-temps, désignés en raison de leurs qualifications professionnelles, sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dont :</p> <p>a) 6 à 10 psychiatres spécialistes FMH;</p> <p>b) 4 à 8 travailleurs sociaux titulaires d'un baccalauréat HES ou équivalent, ou psychologues titulaires d'une maîtrise, ou autres spécialistes du social porteurs de titres universitaires.</p> <p>⁴ Dans la même proportion et avec les mêmes qualifications que prévues à l'alinéa 3, un nombre équivalent de juges assesseurs suppléants sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>⁵ 4 à 6 juges assesseurs, élus parmi les membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients, sont affectés au</p>	<p>Art. 103 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :</p> <p>a) psychiatres;</p> <p>b) psychologues;</p> <p>c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;</p> <p>d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.</p> <p>⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 103 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.</p> <p>² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :</p> <p>a) psychiatres;</p> <p>b) psychologues;</p> <p>c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social;</p> <p>d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.</p> <p>⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par voie réglementaire.</p>

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2 05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
<p>Art. 104 Composition</p> <p>Le Tribunal tuteur siège dans la composition d'un juge unique.</p>	<p>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin de siéger dans les cas de l'article 104, alinéa 3.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie de règlement le nombre des juges assesseurs.</p>		
<p>Art. 104 Composition</p> <p>Le Tribunal tuteur siège dans la composition d'un juge unique.</p>	<p>Art. 104 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège par chambre, chacune étant composée de 3 juges, à savoir un juge titulaire qui préside et en principe un assesseur psychiatre et un assesseur travailleur social, psychologue ou autre spécialiste du social. Demeurent réservées les compétences attribuées par la loi au président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² Le choix des assesseurs est effectué selon le règlement interne du Tribunal de protection.</p> <p>³ Lorsqu'il traite de questions touchant uniquement à la limitation de la liberté de mouvement des personnes et au placement à des fins d'assistance pour des personnes majeures, et en dérogation à l'alinéa 1, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est composé du président de chambre, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.</p>	<p>Art. 104 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.</p> <p>² Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.</p> <p>³ Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.</p>	<p>Art. 104 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.</p> <p>² Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.</p> <p>³ Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.</p>
<p>Art. 105 Compétence</p> <p>Le Tribunal tuteur exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité tuteurale.</p> <p>La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal tuteurale.</p>	<p>Art. 105 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² La loi peut attribuer d'autres compétences au</p>	<p>Art. 105 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² La loi peut attribuer d'autres compétences au</p>	<p>Art. 105 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>² La loi peut attribuer d'autres compétences au</p>

31 mai 2012

Secrétariat général du Grand Conseil

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2.05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
<p>Art. 106 Fonction Les juges du Tribunal tutélaire exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>Art. 106 (nouvelle teneur) Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>Art. 106 (nouvelle teneur) Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p>Art. 106 (nouvelle teneur) Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.</p>
<p>Art. 126 Compétence 1 La chambre de surveillance exerce la surveillance sur : b) le Tribunal tutélaire; 3 Elle connaît des appels et des recours dirigés contre les décisions du Tribunal tutélaire.</p>	<p>Art. 126, al. 1, lettre b., et al. 3 (nouvelle teneur) 1 La chambre de surveillance exerce la surveillance sur : b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; 3 Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur) 1 La chambre de surveillance exerce la surveillance sur : b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; 3 Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 126, al. 1, lettre b, et al. 3 (nouvelle teneur) 1 La chambre de surveillance exerce la surveillance sur : b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; 3 Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>
<p>Art. 143 Dispositions transitoires générales</p>	<p>Art. 143, al. 10 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 10 Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 143, al. 10 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 10 Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>Art. 143, al. 10 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 10 Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil, sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>
<p>Art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats</p>	<p>Art. 144, al. 9 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 9 A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (à compléter), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de cette juridiction exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Art. 144, al. 9 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 9 A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (à compléter), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant; les juges titulaires de cette juridiction exercent les fonctions de juge de paix.</p>	<p>Art. 144, al. 9 (nouveau) <i>Modification du ... (à compléter)</i> 9 A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (à compléter), les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>

Loi sur l'organisation judiciaire	PL 10957 modifiant la LOJ (E 2.05) (Protection de l'adulte et de l'enfant)	Amendement général du Pouvoir judiciaire	Texte voté par la commission
	Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	Art.2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.

Date de dépôt : 12 juin 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Irène Buche

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les socialistes saluent l'évolution très positive apportée par le législateur fédéral au droit de protection de l'adulte et de l'enfant qui remplace le droit de la tutelle existant. Ce nouveau droit constitue un véritable progrès pour une meilleure protection et une plus grande autonomie des personnes.

En ce qui concerne le projet de modification de la LOJ dont il est question ici, les socialistes se sont ralliés aux termes de l'amendement général déposé par le pouvoir judiciaire, à l'exception de certaines dispositions prévues aux articles 103 et 104 LOJ, comme indiqué ci-dessous.

L'objectif principal du présent rapport de minorité est donc de reprendre les amendements proposés en commission par les socialistes sur la composition du Tribunal de protection et de les soumettre en plénière.

Certaines solutions proposées par le Conseil d'Etat dans son projet de loi nous semblent en effet trop restrictives, en particulier en ce qui concerne le choix du profil des juges assesseurs (psychiatres, travailleurs sociaux et psychologues).

L'objectif principal est de prévoir une palette de profils plus large que la liste exhaustive proposée par l'amendement général du pouvoir judiciaire à l'art. 103 LOJ.

Il s'agit, d'une part, de prévoir que les juges assesseurs puissent être médecins et non exclusivement psychiatres et, d'autre part, de prévoir qu'en lieu et place du juge assesseur travailleur social ou psychologue, puisse siéger dans certaines situations un représentant des associations de défense des droits des personnes concernées.

L'élargissement du choix est un plus qui permettra aux magistrats professionnels de requérir les compétences dont ils ont besoin, en fonction des situations qui leur sont soumises.

L'objectif imparti par la législation fédérale est la création d'une autorité professionnelle et pluridisciplinaire. Dans ce cadre, le canton a une certaine marge de manœuvre, dont la Commission judiciaire et de la police n'a pas fait suffisamment usage.

Ne faire appel qu'à des psychiatres d'un côté et à des travailleurs sociaux ou à des psychologues de l'autre (hormis pour les placements à des fins d'assistance pour les adultes et hormis les mesures applicables aux mineurs) est un choix possible, mais qui entraîne une limitation des compétences regrettable pour un certain nombre de situations.

C'est la raison pour laquelle les socialistes ont proposé plusieurs amendements, suite à l'audition de Pro mente sana et de l'association des conseillers accompagnants (représentants des associations de défense des patients), de la FÉGAPH (Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches) et de l'Association des Juristes Progressistes.

Suite au refus de ces amendements, les socialistes les présentent à nouveau, les considérant comme des mesures d'ouverture permettant de mieux répondre aux différents besoins de protection et de respect de leur autonomie des personnes qui sont confrontées à une procédure devant le Tribunal de protection.

1. Proposition d'amendement à l'art. 103 al. 3 let. a) LOJ

M. Gabriel Frossard, ancien tuteur général et rapporteur du groupe de travail mis en place par le DSPE, a rappelé que deux des principales caractéristiques de ce nouveau droit sont la création d'une autorité professionnelle et pluridisciplinaire et l'instauration de mesures « sur mesure » pour assurer au mieux le besoin de protection et d'autonomie des personnes concernées.

Il a expliqué que le projet d'origine discuté par ce groupe de travail prévoyait d'élargir le champ à d'autres spécialités que des psychiatres, y compris vers des médecins généralistes susceptibles de porter un regard circonstancié sur le dossier examiné.

La FÉGAPH (Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches) a notamment expliqué à ce sujet:

- que les personnes vivant avec une déficience intellectuelle ne souffrent pas toutes de troubles psychiatriques et n'ont le plus souvent jamais eu à recourir durant leur vie à un psychiatre ;

- que l'évaluation faite par un psychiatre de la situation d'une personne vivant avec une déficience mentale n'est pas forcément adéquate ;
- qu'un médecin ayant une bonne connaissance des problématiques liées au handicap pourrait parfaitement siéger comme juge assesseur.

La FéGAPH a émis le souhait que la loi prévoie la possibilité de faire appel à des juges assesseurs médecins, qui ne soient pas psychiatres, dès lors que la situation de certaines personnes, atteintes de déficiences intellectuelles ou mentales (par exemple la trisomie ou l'autisme), serait mieux évaluée par des médecins connaissant bien ce type de problèmes.

Les socialistes souhaitent donc que le panel de juges assesseurs nécessaires au volet médical du Tribunal soit élargi aux médecins généralistes ou aux autres médecins ayant des compétences dans le domaine, étant précisé que la nécessité d'un juge assesseur psychiatre n'est pas contestée dans tous les cas de placements à des fins d'assistance ou de limitation de la liberté de mouvement des personnes.

Ils estiment par ailleurs que les problèmes éventuels que pourrait rencontrer le Tribunal de protection dans son organisation (et qui ont été évoqués comme un des arguments contre cette proposition) ne doivent pas primer sur les besoins des justiciables et qu'il s'agit d'un inconvénient mineur au regard de la défense des intérêts des personnes à protéger.

Il ne s'agit par ailleurs pas d'augmenter le nombre de juges et la composition doit rester celle prévue (1 juge professionnel et 2 juges assesseurs), mais bien de prévoir une palette plus large de compétences et de profils, correspondant mieux aux besoins de ces personnes.

Les socialistes proposent ainsi un premier amendement à l'art. 103 al. 3 let. a) :

Remplacement de « psychiatres » par « médecins FMH »

a) *médecins FMH*

Si cet amendement devait être refusé, les socialistes proposent l'amendement suivant :

Rajout « et médecins FMH » après « psychiatres »

a) *psychiatres et médecins FMH*

2. Proposition d'amendement à l'art. 103 al. 3 let. e) (nouveau)

La FéGAPH a, lors de son audition, notamment expliqué :

- qu'elle regrette de voir la composition de l'autorité de protection limitée pour les assesseurs représentants des organisations de défense des personnes concernées aux seuls cas de privation de liberté, alors que les autres cas constituent également une restriction des droits civils de ces personnes ;
- qu'une juridiction composée uniquement de médecins psychiatres, de psychologues et d'assistants sociaux engendre une vision limitée de la protection des droits des personnes souffrant de handicaps psychiques ou mentaux ;
- que les représentants des organisations de défense des intérêts des personnes concernées sont particulièrement susceptibles de défendre l'esprit d'autonomie de ces personnes, car ils détiennent la compétence et l'expérience nécessaires ;
- que les organisations concernées avaient suggéré de proposer et de nommer des personnes disposant des compétences requises pour siéger en tant qu'assesseur ;
- qu'elles souhaitent que l'assesseur travailleur social soit remplacé dans un certain nombre de cas par un assesseur représentant d'un organisme de défense des intérêts des personnes concernées.

Quant à l'Association des Juristes Progressistes (AJP), elle a rappelé que le Tribunal doit prendre des décisions « sur mesure », qu'il a donc besoin de juges assesseurs spécifiques pour chaque cas, et qu'il devrait pouvoir faire appel à des personnes travaillant pour Pro Infirmis, Pro Senectute ou même à des proches de personnes nécessitant protection et pouvant faire valoir des compétences propres.

Les socialistes proposent ainsi l'amendement suivant à l'art. 103 al. 3 let. e) LOJ (nouveau) :

e) membres d'organisations de défense des droits des autres personnes concernées.

3. Proposition d'amendement à l'art. 104 al. 3 LOJ (nouvelle teneur)

Dans son amendement général, le pouvoir judiciaire a prévu de limiter aux placements ordonnés par un médecin la composition prévue par l'art. 14 al. 3 (un juge professionnel, un psychiatre et un membre d'une organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients).

Or, le projet du Conseil d'Etat prévoyait que le Tribunal doit siéger dans cette composition dans tous les cas de limitation de la liberté de mouvement des personnes et de mesures de placement à des fins d'assistance, que ces mesures soient ordonnées par le Tribunal ou par un médecin.

Aux yeux de la minorité, rien ne justifie de faire la différence entre les deux situations, puisqu'il s'agit d'appliquer le même droit (code civil) et qu'il s'agit de surcroît d'une compétence nouvelle donnée au Tribunal de protection.

L'on ne comprend pas pourquoi un membre d'une organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients serait moins utile pour le prononcé ou la prolongation d'une telle mesure, lorsque c'est le Tribunal qui la décide.

Il est d'ailleurs paradoxal de constater que cela ne pose aucun problème au pouvoir judiciaire de siéger alternativement dans deux compositions différentes dans de tels cas, alors qu'il prétend qu'il est trop compliqué d'organiser des audiences avec deux types d'assesseurs différents dans les autres situations !

Les associations Pro mente sana et des conseillers accompagnants ont toutes deux prôné de s'en tenir sur ce point au projet de loi et de refuser l'amendement du pouvoir judiciaire.

Les socialistes proposent l'amendement suivant visant à supprimer la mention « ordonné par un médecin » à l'article 104 al. 3 LOJ (nouvelle teneur) :

Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ~~ordonné par un médecin~~, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

En conclusion, les socialistes vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à donner une suite favorable aux amendements proposés afin d'améliorer ce projet de loi dans l'intérêt des personnes à protéger.